

pour les garçons que pour les filles ; la Lombardie, la Vénétie et la province de Naples sont les régions où le nombre des demandes tend le plus à augmenter. La proportion des requêtes concernant des enfants mineurs de 10 ans diminue. Les requêtes visent très rarement des enfants illégitimes, et, parmi les mineurs de cette catégorie envoyés en correction paternelle, on trouve presque exclusivement des filles. Au contraire, le nombre de requêtes concernant des enfants légitimes ayant encore leurs père et mère augmente chaque année. Il semble donc bien que l'usage des droits de correction accordés par la loi au père de famille, n'est pas sans être accompagné d'abus nombreux.

Il y a des parents qui requièrent sans motifs sérieux l'internement de leur enfants. D'autres s'obstinent à les retirer du *Riformatorio*, avant que l'éducation qu'ils y reçoivent ait pu produire son effet. La Commission de statistique, sur la proposition de MM. Gianturco et Osterman, a essayé de parer à ce dernier abus en demandant que les parquets provoquent contre ces derniers la restriction de la puissance paternelle par application de l'art. 233 C. civ.

Enfin un certain nombre d'enfants de la correction paternelle seraient de véritables vagabonds, dont la place serait plutôt dans des maisons de correction ordinaires.

Les conclusions de M. Beltrani Scalia sont plutôt pessimistes. D'après lui, l'institution appelle une réforme indispensable, car elle ne répond pas à son objet.

On aimerait à savoir quels sont les effets de l'éducation donnée dans les établissements spéciaux aux mineurs de la correction paternelle. Malheureusement, les renseignements sont trop fragmentaires pour permettre de se faire une opinion ferme. Sans doute M. Gianturco a constaté qu'aucun condamné à l'*ergastolo* n'a été antérieurement soumis à la correction paternelle, et que, parmi les condamnés à la détention, un seul avait été l'objet de cette mesure ; mais l'argument a, on le comprend, une très faible portée. D'autre part, un assez grand nombre de directeurs ne « suivent » pas leurs pupilles quand ils sont sortis de leur établissement, et ceux qui, plus diligents, s'appliquent à savoir ce que deviennent ces enfants, ne peuvent guère demeurer en rapport qu'avec les meilleurs (1).

Henri PRUDHOMME.

(1) V. cependant sur ce point le rapport du directeur de Bosco-Marengo (*infra* aux *Informations diverses*).

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

La prison de Reims.

M. Drillon vient de décrire nos vieilles prisons (*supr.*, p. 72). Hélas ! il ne faudrait pas croire que nos prisons neuves soient à l'abri des critiques les plus graves.

La règle qui préside à la fixation du nombre des cellules à construire dans chaque ville demanderait à être appliquée avec infiniment de tact, avec une juste appréciation des différences qui séparent la petite ville calme, à population fixe, à développement limité, et le gros centre industriel ou commercial, turbulent, dont la population varie presque à chaque saison, avec une tendance générale à l'accroissement. C'est pour avoir complètement méconnu ce caractère distinctif des localités sans avenir et des métropoles en pleine prospérité qu'on est arrivé à doter Reims d'une prison d'ores et déjà totalement insuffisante pour les besoins des services judiciaires et administratifs.

Ceux qui ont été chargés de sa construction, nous écrit le D^r Barillet, ont oublié que Reims est une ville de 109.000 habitants, actifs et même remuants, et non une ville bourgeoise de 6.000 ou 8.000 habitants comme Vitry ou Sainte-Menehould.

Reims est le siège des assises ; donc, quatre fois par an pendant quinze jours ou trois semaines, la prison doit abriter les pires malfaiteurs.

Pendant un mois, à l'époque des vendanges, une populace cosmopolite de 5.000 personnes s'abat sur tout le vignoble de la montagne de Reims. Ces individus, généralement batailleurs, ivrognes, rapi-neurs, procurent de nombreuses recrues à la maison d'arrêt.

D'autre part, nous sommes entourés de chasses fort giboyeuses aussi rencontré-je, à chacune de mes visites, plusieurs braconniers acquittant leurs amendes au moyen de la contrainte par corps.

Enfin les préventions sont souvent fort longues, le juge d'instruction, vu la distance du parquet à la prison (3 kilomètres) craignant de trop surcharger le service de la gendarmerie.

Pour ces divers motifs, les 43 cellules sont absolument insuffi-

santes (1). Aussi les salles de désencombrement, qui ne devraient servir qu'exceptionnellement, sont-elles presque toujours occupées (2). Et l'on met souvent 3 détenus dans chacune des 7 cellules spéciales (3)! Dans ces conditions, peut-on dire la séparation individuelle existe à Reims, surtout pour les hommes?

Le quartier des femmes serait trop grand, s'il n'était affecté qu'aux délits de droit commun. Mais le service des mœurs se charge de le remplir (*supr.*, p. 257 et 531). Je n'exagère pas en affirmant que les quatre cinquièmes des détenues sont des filles arrêtées pour contravention à la police des mœurs.

Population. — En 1903, la population moyenne a été de 54 hommes et 11 femmes, soit 65 détenus. La population maximum de chaque sexe a été de 78 hommes et 22 femmes; la population minimum, de 34 hommes et 2 femmes. 39 hommes et 7 femmes ont séjourné plus de 3 mois dans la maison. 343 hommes et 172 femmes n'ont eu que de 1 à 5 jours de durée de détention.

Aménagement intérieur. — La prison de Reims est trop petite et celle de Châlons trop grande. Aussi serait-il à souhaiter que l'argent dépensé chaque année au transfert des prisonniers fût employé à aménager de nouvelles cellules.

La porte d'entrée est très éloignée du quartier cellulaire et nécessite à elle seule l'emploi d'un gardien.

Les préaux, au lieu d'être en éventail, sont de chaque côté perpendiculaires au corps principal. De cette façon, deux gardiens sont complètement immobilisés par la surveillance sur les terrasses des préaux.

A la place de la prison actuelle, jadis existaient des marais et un ruisseau qui s'écoulaient dans la Vesle. Les fondations, creusées à 7 mètres de profondeur, dépassèrent de beaucoup les prévisions et on ne put établir de sous-sols. Dans ces conditions, l'entrepreneur

(1) Ce chiffre de 43 doit être réduit à 34, car 9 de ces cellules, étant affectées au cabinet du juge d'instruction, au parloir des avocats, à la salle des témoins, à la bibliothèque, au poste des gardiens, à la cellule d'observation, à l'infirmerie, etc., ne possèdent ni tinette, ni eau, ni gaz. Or, au 31 décembre dernier, la population comprenait :

71 hommes (41 prévenus et 30 condamnés);

9 femmes (3 prévenues et 6 condamnées, dont 4 filles soumises internées pour contravention à la police des mœurs).

(2) Cf. sur les prisons de Boulogne et de Reims, *supra*, p. 130 note 2.

(3) Il existe au quartier des hommes 7 cellules plus spacieuses que les cellules ordinaires, pouvant en cas d'encombrement recevoir chacune 3 détenus. Au quartier de femmes, sur 21 cellules, il en existe également 7 dans des conditions identiques.

n'ayant pas de magasin est obligé de remiser les matières premières et les objets fabriqués sous l'escalier du hall.

Les water-closets sont trop exigus et nécessitent un curage mensuel. Grâce aux vidanges, le gardien-chef a su changer le terrain crayeux qui entoure la prison en jardins excessivement fertiles. Mais la saturation arrivera bientôt et alors cette opération sera onéreuse. On aurait dû installer le tout-à-l'égout, la ville possédant ce service.

L'éclairage se fait au gaz; mais il eût été préférable d'installer l'électricité, Reims possédant une compagnie fermière. Le chauffage se fait en hiver par un unique calorifère à vapeur; il donne une bonne température, mais ce genre d'appareil dépense énormément.

La salle de bains est très mal aménagée et surtout trop éloignée de la cuisine; si elle eût été plus près, on aurait pu se servir, grâce à un court tuyautage, de l'eau chaude de la cuisinière pour le bain des entrants.

Sans dépense supplémentaire, on aurait pu disposer la chapelle, qui est très grande, de façon à servir d'école.

Cette modification est impossible actuellement, à moins de tout transformer.

État sanitaire. — La prison, qui touche à la gendarmerie, est salubre sous tous les rapports. Sur une population de 682 hommes et 250 femmes, on ne compte que 216 consultations hommes, 36 consultations femmes, et pour des indispositions légères. Deux décès chez les hommes: une broncho-pneumonie, une tuberculose pulmonaire. Aucun décès chez les femmes. Aliénation mentale, néant. Suicide ou tentative, néant. L'anémie constatée est peu appréciable. Au contraire, j'ai constamment remarqué chez les jeunes vagabonds une meilleure mine entre deux visites. A mon avis, cette amélioration physique doit être attribuée à leur nourriture saine, abondante et surtout à l'absence de débauche. Je rappelle qu'on ne peut subir à Reims que des peines moindres de trois mois. Mais il est possible qu'après ce laps de temps l'anémie exerce ses ravages chez beaucoup de détenus.

Travail. — J'ai vu les détenus occupés à fabriquer des sacs en papier jaune de paille; mais, par suite d'une prime de 10 0/0 en plus, réclamée par l'entrepreneur au concessionnaire, cette industrie a disparu.

Actuellement, ils confectionnent des brosses et des petits balais pour water-closets. Les trois quarts des détenus ignorent ce qu'ils gagnent par jour. En 1902, la moyenne a été, par journée de travail, de 0 fr. 49 c.; par journée de détenu, de 0 fr. 27 c.

Tous les détenus travaillent dans leur cellule et même ils semblent très assidus.

J'ai toujours remarqué que le gardien-chef exigeait de l'entrepreneur que le travail confié aux détenus fût peu encombrant, ne salissant pas la cellule. Aussi les industries remplissant ces *desiderata* sont-elles peu nombreuses et, par suite, encore moins rémunératrices.

Enfin, la durée maximum de séjour de trois mois ne permet pas d'industrie exigeant un long apprentissage.

Voiture cellulaire. — L'ancienne prison était contiguë au palais de justice et communiquait avec lui par un couloir.

La nouvelle, située à l'extrémité d'un quartier, dit faubourg de Laon, complètement séparé de la ville par la voie du chemin de fer, est distante de 3 kilomètres. Aussi les jours d'audiences correctionnelles, qui se tiennent le mercredi et le samedi, les détenus (hommes et femmes), conduits en groupe par la gendarmerie au palais de justice, étaient-ils toujours escortés, à l'aller et au retour, par une bande de récidivistes, d'amis ou de filles publiques avec lesquels ils communiquaient jusqu'au tribunal (1).

D'autre part, au palais de justice, les prévenus séjournent en commun dans un couloir, où ils entrent en relation ou renouent connaissance. Aussi à leur retour, quand ils étaient mis à nu et fouillés, trouvait-on sur eux, en dehors du tabac et de l'argent, les objets les plus bizarres.

En plus du scandale que produisait en ville cette singulière caravane et des risques d'évasion, l'absence de voiture cellulaire et d'un local d'attente au tribunal rendait absolument illusoire les bénéfices de l'encellulement.

Le Conseil général, n'ayant pas prévu la dépense d'une voiture, refusa pendant deux ans de l'inscrire à son budget.

Enfin, au mois d'avril 1903, il fut décidé que l'achat de ladite voiture (3.000 francs) serait supporté, pour moitié, par le Ministère de la Justice, pour l'autre moitié, par le département et la ville de

(1) Dans le même ordre d'idées, on pourrait citer le fait suivant : Dans une ville constituée par une longue rue de 2 kilomètres, la prison se trouve à une extrémité de la rue, le Palais de justice à l'autre.

Une bonne était accusée d'infanticide et cette bonne était en service chez un président de comité de nuance hostile à la municipalité régnante. On arrêta le patron de la bonne pour rechercher s'il ne serait pas le père de l'enfant supprimé et peut-être le complice de l'infanticide supposé. Pendant toute la durée de l'instruction, le juge d'instruction, au lieu de venir faire son interrogatoire à la prison, se faisait amener sa « victime » entre deux gendarmes traversant ainsi tout le pays... Finalement, non-lieu, quand cette « exposition publique » eut bien repu la curiosité et les passions politiques locales !

A. R.

Reims. Malheureusement, la municipalité accepta bien la charge des frais d'entretien de la voiture, mais refusa de contribuer à l'achat. On était menacé de tourner indéfiniment dans ce cercle vicieux, lorsqu'une bienfaisante évasion, le 20 janvier, mit un terme à ce ridicule conflit. Depuis le 1^{er} février, Reims possède enfin une voiture cellulaire.

Puisque nous parlons de la prison de Reims, nous citerons un incident qui s'est produit dans le courant de février et dont tous les journaux ont parlé, à propos du régime des condamnés politiques :

M. Louis Brunet, directeur du journal *l'Observateur de l'Est*, a été incarcéré le 16 février, à 1 heure de l'après-midi et est sorti le 17, à 3 heures du soir, en exécution d'une contrainte par corps en matière correctionnelle pour non-paiement d'une amende (diffamation concernant M. Knœri, conseiller général et conseiller municipal). Pendant ces 26 heures de détention, les règles disciplinaires et le régime des détenus de sa catégorie (cagoule, visite de sa femme au parloir en présence d'un gardien, régime de la cantine) lui ont été appliqués.

M. Ferdinand Réal, secrétaire général du Comité des Associations de presse française, a adressé au directeur de l'Administration pénitentiaire sur le cas de M. Brunet, qui se plaignait d'avoir été traité à la prison « comme un vulgaire condamné de droit commun », une lettre de protestation.

M. Grimanelli, a répondu à M. F. Réal une lettre dont nous extrayons ce qui suit :

« A son arrivée à la maison d'arrêt, M. Brunet fut placé dans une cellule du rez-de-chaussée, pourvue d'une grande fenêtre, d'un parquetage en chêne ciré, et faisant partie du groupe des quatre locaux les plus confortables de l'établissement.

» Il ne fut pas astreint au travail, et, sans qu'il en manifestât le désir, on déposa dans sa cellule un livre de la bibliothèque.

» Sur sa demande, on lui distribua des vivres réglementaires en même temps que des vivres supplémentaires de cantine.

» Bien que la chose fût contraire au règlement, il fut autorisé à fumer sous le préau et même dans sa cellule.

» En ce qui concerne les facilités de communiquer avec sa famille et ses amis, le sous-préfet a donné personnellement toutes les autorisations demandées sans en refuser aucune. C'est ainsi que M^{me} Brunet a pu voir son mari en dehors même des heures régulières.

» En outre le gardien-chef fit venir M. Brunet dans son bureau où il le conserva fort longtemps pour lui donner tous les renseignements

et les conseils qu'il sollicitait de lui; M. Brunet ne lui adressa aucune espèce de plainte ni de critique sur le régime intérieur, ni sur la manière dont il était traité.

» J'ajoute enfin que le gardien-chef a mis en liberté M. Brunet sur le vu de la quittance portant paiement de l'amende encourue, alors qu'il aurait dû attendre pour cela que l'ordre d'élargissement lui fût délivré par le parquet.

» Dans ces conditions, je pense que vous estimerez, comme moi, que M. Brunet a été traité non seulement de la manière la plus correcte, mais aussi de la façon la plus bienveillante.

» Il est vrai que le régime des détenus politiques ne lui a pas été appliqué.

» Mais mon Administration ne saurait admettre au régime des détenus politiques sans avoir en main copie des extraits de jugement, d'arrêt, ou copie des réquisitoires, ainsi que les articles de journaux permettant d'apprécier la nature des délits commis.

» En l'espèce, je n'ai pu être saisi en temps utile des documents dont s'agit, puisque M. Brunet a été élargi vingt-quatre heures après son écrou. »

A. R.

II

Prisons italiennes.

Malgré les insuffisances budgétaires qui, en Italie comme en France, entravent l'action de l'Administration, l'honorable directeur général des prisons, M. Doria, a su réaliser d'importants travaux depuis qu'il est à la tête de ce service. La construction de nouvelles prisons judiciaires a été commencée à Brescia, Catane, Monza, Gerace Marina, et la plupart seront terminées dans le cours de la présente année. En outre, un nouveau bâtiment va être ajouté au pénitencier de Portolongone, les *Riformatorii* de Bologne et San Lazzaro Parmense vont être organisés d'après le système cellulaire. Dès que les disponibilités budgétaires le permettront, de nouvelles prisons judiciaires seront construites à Lodi, Chiavari, Mantoue, Lecco, Ferrara, la Spezia, Fermo, Caltanissetta, Palmi, Avezzano, Reggio Calabria, Lucera, Portoferraio; la prison cellulaire de Milan sera augmentée, ainsi que le *manicomio* judiciaire de Reggio d'Emilie; un nouveau *manicomio* sera installé dans le pénitencier de Pouzzoles transformé. Une prison cellulaire, enfin, sera construite à Naples.

L'attention du directeur général s'est portée tout particulièrement sur le personnel de surveillance, et il va prochainement soumettre au Ministre des propositions tendantes à améliorer sa situation qu'il estime avec raison ne pas devoir être inférieure, au point de vue du traitement, à celle des agents de la sûreté publique. Or il en est tout autrement aujourd'hui. Le personnel des prisons est moins rétribué et il doit fournir une somme de travail bien supérieure. Il y a là un état de choses qui, M. Doria ne craint pas de l'avouer dans un document officiel (lettre-préface de la statistique pénitentiaire de 1901), motive un mécontentement général et légitime.

Le service de l'inspection réorganisé fonctionne maintenant régulièrement. Tous les pénitenciers, ainsi que toutes les prisons judiciaires et les *Riformatorii* du Royaume ont été visités depuis 16 mois, et même les prisons cantonales de sept provinces. L'inspection des prisons cantonales des autres provinces se trouve malheureusement retardée par suite de l'insuffisance du nombre des inspecteurs.

Le régime disciplinaire des prisons, déjà adouci en 1902 par la suppression de la chaîne, vient de l'être encore récemment (*supr.*, p. 487). Mais, par cette réforme partielle, la Commission instituée au Ministère de l'Intérieur, n'a pas terminé sa tâche, et un projet plus étendu, destiné à mettre le règlement général en harmonie avec les données de l'anthropologie criminelle et de la sociologie, vient d'être élaboré; le directeur général provoque l'examen de ce projet par les principaux fonctionnaires des prisons.

Cette même Commission étudie également un nouveau règlement des *Riformatorii*, destiné à transformer ces établissements en véritables maisons d'éducation.

Le nombre toujours très considérable des ordonnances d'envoi en correction paternelle rend nécessaire la création de trois nouveaux établissements de cette nature : en Sardaigne, en Ligurie et dans la Basilicate.

La question de l'organisation du travail dans les prisons soulève toujours de grandes difficultés. Aussi les pénologues italiens font-ils généralement des vœux pour que le Parlement adopte sans retard le projet de loi sur l'utilisation de la main-d'œuvre pénale dans les travaux de bonification des terres incultes.

La Commission de la Chambre des députés chargée d'examiner ce dernier projet de loi a déposé son rapport le 27 juin 1903. Elle en avait confié la rédaction au criminaliste éminent qui était naturellement désigné, à raison de la part prépondérante par lui prise à la rédaction du Code pénal de 1889. Le travail de M. Lucchini, comme

toutes les œuvres du savant magistrat, mérite la plus grande attention. Nous y trouvons une réponse victorieuse à certaines critiques dont a été l'objet le système pénitentiaire créé par le Code pénal. On l'on l'a accusé, notamment, d'exagérer la durée de l'isolement cellulaire et, par cette exagération même, d'avoir augmenté le nombre des cas de suicide et de folie. Accusation portée bien légèrement ; car, en ce qui concerne les suicides, elle est formellement contredite par les constatations de la statistique. Sans doute, cette même statistique semble, à première vue, la justifier dans une certaine mesure en signalant une proportion de 1,26 0/0 de cas d'aliénation mentale parmi les détenus soumis à l'encellulement continu, alors que la proportion descend à 0,70 0/0 parmi les condamnés subissant leur peine en commun ; mais il ne faut pas oublier que le régime actuel des prisons italiennes ne répond pas aux vues du législateur de 1889. « Il y a des pénitenciers cellulaires, écrit M. Lucchini, celui de Pérouse par exemple, où les détenus sont absolument laissés sans aucune occupation quelconque et réclament du travail comme un soulagement de leur isolement. » D'ailleurs, ajoute le rapporteur, si le travail est le meilleur réconfort de l'homme privé de la compagnie de ses semblables, il y a d'autres moyens d'atténuer les rigueurs de la cellule, et il cite : « Les visites et les conversations de l'aumônier, des fonctionnaires et de personnes honnêtes et charitables, la permission d'élever quelque petite bête ou quelques fleurs, les pratiques religieuses, quand il y a lieu, la lecture, l'instruction, etc. » Or, de tout cela il n'y a pas trace dans le règlement général des prisons ! Dans les pays où le régime cellulaire est normalement appliqué, c'est-à-dire entouré des institutions nécessaires, il « augmente l'efficacité moralisatrice de la peine ».

Il appartenait au savant rapporteur, en signalant l'inexécution des dispositions légales, de venger des critiques évidemment exagérées un régime pénitentiaire que le législateur de 1889 n'avait pas emprunté aux nations voisines, mais bien aux traditions de la législation italienne (1).

Cependant, la Commission et son rapporteur ne méconnaissent pas les difficultés pratiques qui ont retardé jusqu'ici la transformation des prisons et, par là même, l'application du régime pénitentiaire légal. Ils admettent donc, en principe, le projet du Gouvernement sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale des travaux de défrichement, mais en l'amendant de façon à lui donner un caractère provisoire, à

(1) M. Lucchini cite notamment à ce sujet le Code toscan de 1853.

faire disparaître ce qu'avait d'inhumain la rédaction primitive, et à harmoniser la loi nouvelle avec les dispositions du Code pénal.

En conséquence, le texte de la Commission exclut les travaux sur des terrains malsains. En outre, c'est seulement à défaut d'établissements pénitentiaires prévus dans l'art. 13 C. p. que les condamnés à la réclusion pourront être employés aux travaux agricoles de défrichement. Quant aux condamnés à la détention, qui ne forment d'ailleurs qu'une infime partie de la population pénale italienne, ils ne pourront être employés à ces travaux que sur leur demande, disposition fort juste, ces condamnés ayant en principe le droit de choisir le genre de travail le plus conforme à leurs aptitudes et leurs occupations antérieures (art. 13 C. p.).

En terminant son rapport, M. Lucchini demande que le Gouvernement profite de la nouvelle loi pour créer, à l'usage des mineurs, des colonies agricoles d'éducation correctionnelle (1).

Henri PRUDHOMME.

III

Code norvégien de procédure pénale.

Le jour même où le nouveau Code pénal norvégien était promulgué, c'est-à-dire le 22 mai 1902, paraissait une loi modificative du Code de procédure pénale (*Revue*, 1903, p. 603). Ce Code remonte au 1^{er} juillet 1887 ; nous n'en avons pas sous les yeux le texte et il n'en existe, à notre connaissance aucune traduction française (2). Nous trouvons le texte allemand de cette nouvelle loi dans la dernière livraison du *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*. Elle procède le plus souvent par voie de référence. La plupart de ses dispositions ne sont même pas, à proprement parler, des innovations : le but du législateur norvégien semble avoir été surtout de mettre le Code de procédure pénale en harmonie avec le nouveau Code pénal.

(1) Le projet de loi, amendé par la Commission de la Chambre, a été transmis au Sénat, après avoir été adopté par la Chambre des députés, le 3 mars. Le Gouvernement demande à la haute Assemblée de le voter, à son tour, sans nouvelle modification.

(2) Une traduction allemande du Code de 1887, faite par le professeur suisse Dr Teichmann, avec le concours du feu Dr B. Getz, professeur norvégien, a été donnée en annexe à la 9^e année de la *Zeitschrift für die Strafrechtswissenschaft*. La même traduction, publiée à part, forme le n° 5 de la *Sammlung der ausser-deutscher Strafgesetzbücher*.

Nous n'entreprenons pas ici le compte rendu méthodique et complet d'un document qui, par nature, échappe à toute analyse; mais nous tenons à citer quelques dispositions dont la lecture nous a intéressé et qui jettent un jour particulier sur l'esprit dont le législateur norvégien est dès à présent animé. (V. *Revue*, 1900, p. 1324-1326.)

1° Le système du jury et celui de l'échevinage fonctionnent côte à côte en Norvège comme en Allemagne, et les délits de moindre importance qui échappent à la Cour d'assises y sont déferés aux tribunaux d'échevins. Les limites normales de la compétence du jury sont les suivantes : la Cour d'assises connaît de toute infraction qui fait encourir à son auteur plus de trois ans d'emprisonnement; mais les aggravations de pénalité qui découlent soit de l'état de récidive du coupable, soit du concours des infractions, n'entrent pas en considération pour la fixation de la compétence. D'autre part, les causes concernant des mineurs de 18 ans ne sont pas déferées au jury, à moins que le ministère public ne requière plus de deux années de prison. Si l'accusé a fait des aveux complets, et qu'il n'y ait pas de raison pour mettre en doute la sincérité de ces aveux, la cause échappe encore à la connaissance du jury, à moins que la peine encourue ne soit supérieure à huit ans de prison (art. 19, 20 et 21).

Dans tous les cas où le tribunal ne comprend qu'un juge unique, ce qui est particulièrement le cas du juge d'instruction, celui-ci procède avec l'assistance de deux témoins judiciaires (art. 117).

2° Les art. 35 et suiv. ont trait aux conditions de capacité nécessaires pour être juré ou échevin. Les règles sur l'aptitude ou sur l'indignité, sur les excuses ou les causes de dispense qui peuvent être invoquées, concordent avec celles adoptées dans la plupart des codes similaires du continent européen; mais ce qu'il importe de signaler dans cette matière, c'est le soin avec lequel on a fait disparaître des textes précédemment en vigueur toutes les expressions de nature à imposer cette solution que seules les personnes aptes à être juré ou échevin sont les personnes du sexe masculin.

3° Le Code norvégien régit le droit que partout ailleurs on reconnaît, implicitement au moins, au ministère public d'abandonner une accusation. Ce droit d'abandon lui est reconnu lorsque la répression de l'acte punissable n'intéresse pas l'ordre public, surtout lorsqu'il s'est écoulé un long temps depuis que cet acte a été commis ou qu'il y a des circonstances particulièrement atténuantes. Cette mesure peut être attachée à la condition que l'inculpé ne se rendra pas coupable d'un nouveau délit ou d'une contravention pendant un délai fixé par l'officier du ministère public et qui ne peut, en aucun cas,

excéder deux ans. Si dans le délai fixé une nouvelle infraction vient à être commise, le ministère public peut reprendre l'accusation (art. 85 et 87).

Sur le refus du ministère public d'agir, la poursuite peut toujours être exercée par la partie lésée. Celle-ci est empêchée cependant d'intenter une action distincte, lorsqu'elle a adhéré à la suspension de la poursuite publique (art. 93 à 95).

4° La loi prévoit l'organisation de la défense. Au procès principal, l'inculpé doit être assisté d'un défenseur; il en a même un dans l'instruction préparatoire de la cause, lorsque les actes à accomplir sont des expertises ou des auditions de témoins et que ces actes sont de nature à faire foi au débat principal (art. 100).

5° Pour le procès principal, la publicité est de règle, à moins que le huis-clos n'ait été ordonné dans un intérêt de sécurité ou de moralité publique ou que l'inculpé ne soit mineur de 18 ans et présent; en dehors même de ces cas, si le tribunal juge que la publication qui serait faite des débats publiés d'une façon prématurée peut avoir un fâcheux effet quant à l'éclaircissement et au jugement de la cause, il est en droit d'interdire cette publication, en tout ou en partie, du moins jusqu'au prononcé de la sentence. Le tribunal peut estimer aussi, les débats se poursuivant à huis-clos, que pour des raisons capitales le secret doit être gardé; il peut alors ordonner le silence à tous ceux qui y prennent part et son ordre s'impose, sous les mêmes sanctions pénales, aux défenseurs privés comme à tous les fonctionnaires judiciaires.

Quant à ce qui précède le procès principal, la règle de la publicité au contraire ne s'y applique pas; aucune publication de pièces ou de documents n'est autorisée qu'autant que, pour des raisons particulières, le tribunal y aurait donné son approbation (art. 115).

6° Le serment judiciaire subsiste pour les jurés, pour les échevins, pour les experts et témoins. Mais il peut être remplacé par une déclaration de sincérité faite sur l'honneur et la conscience, et qui emporte les mêmes responsabilités que le serment lui-même : 1° pour les personnes dont la religion n'admet pas le serment; 2° pour celles qui déclarent que leur conviction religieuse s'oppose à ce qu'elles prêtent serment ou qu'elles ne croient pas à un Dieu tout puissant et omniscient (art. 188).

7° L'inculpé est arrêté avant le procès principal, lorsqu'il y a des raisons de croire qu'il ne se présentera pas. (*Revue*, 1901, p. 302.) L'arrestation s'effectue sur l'ordre du tribunal ou, en cas d'urgence, sur celui du ministère public. L'inculpé peut s'y soustraire en don-

nant des garanties sérieuses de sa comparution personnelle. S'il n'a pas les ressources nécessaires pour subvenir aux frais du voyage, une indemnité préalable lui est allouée; il peut même, le cas échéant, lui être alloué des frais de retour (art. 254).

8° Les art. 146 et suiv. règlent la forme des notifications judiciaires. Dans les matières purement contraventionnelles, la citation remise par un huissier ou par un agent de la force publique peut être remplacée par un simple avertissement ou *ordre pénal* dont la loi règle également la forme (art. 287 et 288). Le ministère public peut n'être pas représenté au jugement des affaires de cette sorte, et il n'est pas indispensable que l'inculpé ait un défenseur. Enfin on considère, dans lesdites matières, que l'absence de l'inculpé sans empêchement, ou le refus de répondre, peuvent être tenus pour un aveu, lorsqu'il n'y a pas de raisons allant à l'encontre de cette interprétation. Lorsque l'inculpé se déclare prêt à accepter la peine pécuniaire qui lui sera infligée et qu'il n'y a d'ailleurs aucune raison pour mettre sa culpabilité en doute, la cause peut se terminer par la fixation du chiffre de la peine sans autres débats, après toutefois que le ministère public et la défense ont pu s'expliquer sur la proposition faite, et la décision ainsi rendue a toute la portée d'un jugement (art. 377).

9° Quand la sentence finale a été rendue, les choses dont la partie lésée a été privée par le fait de l'acte punissable lui sont restituées. Si ces choses ont été saisies chez une personne qui n'est ni coauteur ni complice de l'infraction, ni coupable de recel, ni suspecte d'avoir prêté un concours ultérieur au coupable, et que cette personne élève des prétentions sur lesdites choses, il convient de les retenir jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par le juge compétent (art. 220).

10° L'art. 478 prévoit enfin le cas où une personne se trouve frappée de plusieurs condamnations, sans que les règles en vigueur au cas de concours d'infractions aient été appliquées. Le ministère public doit porter alors ces diverses sentences au tribunal pour faire appliquer une peine cumulative. Si les sentences ont été rendues par des tribunaux différents, la question est soumise à celui qui a prononcé la peine la plus forte et, s'il s'agit de juridictions différentes, à celle du rang le plus élevé. La décision peut être rendue sans l'ouverture d'un nouveau débat (art. 478).

Nous avons remarqué d'ailleurs dans la nouvelle loi diverses dispositions relatives à l'organisation du ministère public, au calcul des délais en matière pénale, aux expertises, à la formation du jury de jugement, aux récusations, à la position des questions, enfin aux

pourvois en matière criminelle et à la juridiction de cassation; mais, faute de pouvoir rapprocher ces dispositions de celles du Code de 1887 qu'elles rectifient ou qu'elles complètent, nous avons cru devoir nous en tenir à celles qui portent en elles-mêmes un sens complet.

G. LELOIR.

Bibliographie.

A. — *La tentative irréalisable* (1).

M. Delaquis, l'auteur de cet ouvrage, paru sous les auspices du professeur von Liszt, a pris comme point de départ de son travail les dispositions que contiennent les récents projets de Code pénal suisse relativement à la tentative irréalisable et au délit manqué (*Revue*, 1897, p. 52).

L'auteur répartit en trois groupes les nombreuses opinions qui se sont produites en Allemagne sur cette question. Le premier comprend les théories objectives, le second les théories mixtes, et le troisième les théories subjectives. C'est à ce dernier groupe que se rattache M. Delaquis, tout en proposant un nouveau système, qui est de nature, selon lui, à faire disparaître les critiques dirigées contre la doctrine subjective.

Pour qu'il y ait tentative punissable, il suffit, dit l'auteur, d'une volonté manifestée à l'extérieur par un acte, peu importe qu'elle soit ou non irrévocable. Mais la tentative doit être punie moins sévèrement que le crime consommé, et la tentative irréalisable moins gravement encore que la tentative ordinaire. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, on peut laisser au juge la latitude d'élever la peine de la tentative irréalisable jusqu'à celle de la tentative ordinaire. Il devra tenir compte du danger plus ou moins grand couru par l'ordre social.

Voilà le principe. Par exception, la tentative demeurera impunie, quand elle révélera chez son auteur, par le choix de l'objet du délit ou des moyens pour le commettre, une ignorance profonde ou une superstition grossière. C'est une question de fait à résoudre par les tribunaux.

Doit également échapper à la répression le délit putatif.

Quant au crime manqué, il a sa place indiquée dans un Code entre

(1) *Der untaugliche Versuch*, par Ernst DELAQUIS. Berlin, 1904. J. Guttentag.

la tentative ordinaire et le crime consommé, avec possibilité d'atténuation de la peine pour le juge.

Tel est, brièvement résumé, le système proposé par M. Delaquis. On voit que, parti d'un point de vue purement subjectif, l'auteur arrive à faire certaines concessions aux partisans de l'école objective. L'ouvrage est utile à consulter et montre une fois de plus la valeur incontestable des travaux, élaborés comme celui-ci, dans les « séminaires » juridiques allemands.

Adrien Roux.

B. — *Les causes économiques de la criminalité* (1).

L'ouvrage que M. van Kan présente au public français est la traduction remaniée et complétée d'un mémoire par lui présenté à un concours ouvert par la Faculté de droit d'Amsterdam, et récompensé d'un premier prix. Il est précédé d'une préface élogieuse de son maître M. van Hamel.

L'œuvre de M. van Kan est, avant tout, une œuvre de documentation. L'auteur a réuni avec le plus grand soin tout ce qui a été écrit de près ou de loin sur son sujet, et il s'efforce de classer d'une façon claire et méthodique les innombrables matériaux qu'il a recueillis. Ce souci de ne rien omettre présente un double inconvénient : d'abord, à force d'exposer dans leurs moindres nuances les idées des autres, M. van Kan néglige un peu trop de faire connaître les siennes, ou plutôt il ne les présente que d'une manière fragmentaire, incidente, en critiquant tel ou tel de ses devanciers ; d'autre part, cette énumération gagnerait beaucoup à être allégée ; les opinions des auteurs littéraires, par exemple (c'est par Homère que l'auteur débute et par MM. J. Reinach et Macé qu'il termine), surchargent très inutilement l'ouvrage ; de plus, ce genre de citations est nécessairement très arbitraire ; à côté des passages cités, on pourrait facilement en produire beaucoup d'autres d'un intérêt égal et d'une célébrité plus grande.

Mais, si la richesse d'informations de l'auteur est parfois poussée à l'excès et embarrasse un peu l'exposition (l'auteur classe en dix catégories ses devanciers), en revanche son livre se distingue par le soin consciencieux avec lequel il est écrit (2) et par le bon sens avisé

(1) Étude historique et critique d'étiologie criminelle, par Joseph van Kan, avec préface de G.-A. van Hamel, professeur de droit criminel à l'Université d'Amsterdam.

(2) On trouve cependant quelques affirmations étonnantes, par exemple celle du mauvais état économique de l'Italie (p. 104) ; ce qui s'explique par l'indication d'une source remontant à 1889. Mais ce sont là de bien légères taches.

dont l'auteur fait preuve, notamment dans l'interprétation des statistiques. M. van Kan insiste beaucoup, et avec raison, sur les questions de méthode. Tous les procédés possibles d'investigation sont indiqués, et leur valeur sérieusement discutée.

M. van Kan conclut que le crime est le produit complexe de divers facteurs : biologiques, physiques et sociologiques ; parmi ces derniers, le facteur économique joue un rôle certainement considérable relativement aux infractions contre la propriété ; quant aux infractions contre les personnes et contre les mœurs, l'étude de la situation économique, sans être négligeable, n'est plus aussi décisive. En ce qui concerne les délits contre la propriété, la courbe de la criminalité présente un parallélisme remarquable avec celle des fluctuations économiques. Ce n'est pas à dire que le facteur économique soit de beaucoup prépondérant ; mais, parmi les autres facteurs criminogènes, c'est le seul qui soit sujet à de brusques et considérables variations. Son importance serait donc exagérée, si on étudiait le problème au point de vue dynamique et non au point de vue statique.

Le facteur économique agira soit directement, par exemple lorsque la misère pousse un malheureux au vol, soit indirectement en agissant sur un autre facteur, par exemple lorsque une alimentation insuffisante soit de l'agent, soit de ses auteurs, a eu pour conséquence physiologique un affaiblissement ou une dégénérescence de son système nerveux.

Les conclusions de M. van Kan sont très prudentes. Le crime, dit-il, est un produit « loco-historique ». Pour être probantes, les constatations doivent se restreindre à une contrée déterminée, et « un examen pour le canton de Zurich, par exemple, conduira à des conclusions valables pour le canton de Zurich seulement et non pour la Suisse entière ». L'auteur se défie des généralisations trop hardies ; il marque une réaction heureuse, quoique peut-être un peu exagérée contre les conclusions précipitées dont on a tant abusé en ces matières. Le livre se termine par un hommage rendu à M. de Tarde et à son groupe, qui ne peut manquer d'être favorablement accueilli par le public français.

J. PERROUD.

C. — *La transportation dans la presse illustrée.*

Des circonstances indépendantes de notre volonté nous ont empêché de signaler plus tôt à l'attention des lecteurs de la *Revue* un article sur la transportation paru dans le numéro du 15 décembre de la *Dépêche coloniale illustrée*. Cet article n'était point du reste, ce

nous semble, destiné, dans la pensée de son auteur, aux criminalistes qui ont fait des peines coloniales une étude spéciale; mais c'est un excellent article de vulgarisation, où toutes les personnes qu'intéresse cette question trouveront des renseignements très complets sur le fonctionnement et quelques-uns des résultats de la transportation et de la relégation. Quelques judicieuses et bonnes illustrations ajoutent à la clarté du récit et permettent de se faire une idée assez avantageuse du travail des condamnés.

Il nous paraît toutefois utile de relever ici certains des renseignements fournis par cet article. Entrant dans quelques détails sur la nourriture des détenus, l'auteur insiste sur la place de plus en plus importante que tiennent dans leur alimentation les produits des cultures des pénitenciers. A la satisfaction des détenus, heureux, nous dit-il, de voir ainsi rompre la monotonie coutumière de leur alimentation, de nombreux produits indigènes, tels que riz, manioc, giraumonts, haricots noirs du Brésil, bananes, etc., ont été substitués aux haricots, lentilles et autres légumes secs importés de la métropole. Il en est résulté une notable économie, susceptible encore de s'accroître. Des efforts persévérants en ce sens méritent une approbation sans réserve et ne doivent rencontrer que des encouragements.

Parlant aussi de la colonisation pénale, objet de tant d'attaques et de railleries, l'auteur ne cache pas l'impression favorable qu'il a rapportée de ce qu'il avait vu et la confiance qu'il a dans les résultats à attendre de l'application du règlement de 1895: « Nous avons habité à deux reprises différentes, dit-il, des centres de concessionnaires et nous avons été à même de juger les résultats satisfaisants obtenus par la majorité d'entre eux... c'est une institution excellente, qu'il importe de conserver. »

Mais, à côté de ces bons renseignements, nous en trouvons un dans ce même article qui nous cause un sentiment bien différent. Faisant le décompte des journées des transportés à la Guyane d'après l'affectation donnée à ces journées, l'auteur de l'article cite les chiffres suivants : 25 0/0 des journées étaient consacrées aux cultures, à l'entretien ou construction du matériel et des immeubles; 20 0/0 représentaient les journées d'exemption et d'hôpital; 5 0/0 les dimanches, fêtes, jours de punition ou de pluie; 10 0/0 les travaux effectués pour les administrations publiques ou les particuliers; le reste, soit 40 0/0, figurait dans la même statistique sous la désignation fort élastique et plus équivoque encore, de journées appliquées au service intérieur. Autant dire, pour parler franchement, que plus du tiers des transportés sont inoccupés ou occupés à des besognes inutiles. Est-ce,

comme on le dit quelquefois, parce que c'est une main-d'œuvre mauvaise et inutilisable? Pourquoi alors nous vanter sur tous les tons le brillant résultat des cultures et le travail, parfaitement réussi d'ailleurs, quoique d'une exécution difficile, du chemin de fer du Maroni? La vérité est sans doute que les transportés ne travaillent pas, parce qu'on n'a pas de travail à leur donner, parce que, suivant la très juste remarque de M. Dubief (*Revue*, 1903, p. 1426), « l'Administration veut s'isoler, profiter seule de ses ressources et ... pour cela s'ingénie à trouver des occupations à des détenus que les circonstances condamnent à l'inaction ».

Dans l'esprit où elle est appliquée, la transportation est une grosse charge pour le contribuable métropolitain, sans être, comme elle le pourrait cependant, d'aucune ressource pour les colonies. Et il en sera ainsi tant qu'on ne voudra pas, après des sélections indispensables, faire concourir la main-d'œuvre pénale à l'exécution d'un plan de travaux arrêté à l'avance. Mais, étant donnés le fâcheux désintéressement de l'opinion pour toutes les questions sans caractère politique et, par ailleurs, les habitudes routinières que l'on sait, le moment d'une heureuse réforme dans la pratique adoptée ne semble pas proche. Fasse du moins le Ciel qu'il ne voisine pas de trop près avec les calendes grecques!

J. ASTOR.

D. — *Le péculat en droit grec et en droit romain* (1).

L'absence de notions certaines sur l'ancienne législation pénale de l'Orient et surtout pour ce qui concerne les abus des fonctions publiques, rendrait vaines toutes tentatives de fixer l'origine et le développement du délit de péculat chez les peuples orientaux.

Chez les grecs, on a recueilli quelques documents. Il paraît établi qu'à Athènes, à l'époque de Solon ou mieux de Clisthène, le péculat et le sacrilège étaient punis de mort. Le trésor sacré se confondant avec le trésor public, il en résultait que le péculat et le sacrilège étaient frappés de la même peine.

Plus tard, on substitua à la peine capitale des condamnations pécuniaires, par exemple le remboursement au décuple des fonds publics détournés, avec la privation des droits civils.

A Athènes, le contrôle exercé sur les agents financiers de l'État fut très rigoureux. Ils étaient soumis à des inspections minutieuses; ils rendaient à leur sortie de fonctions des comptes très détaillés, soit

(1) Article de M. L. PUGLIESE publié dans la *Rivista penale* de février.

devant l'Assemblée du peuple, soit devant le tribunal des logistes. Enfin on exigeait de tout fonctionnaire ayant un maniement de fonds qu'il possédât une fortune personnelle suffisante pour offrir une sérieuse garantie. C'est ce que, dans la plupart des législations, remplacèrent, plus tard, les cautionnements.

A Rome, dans la période antérieure aux *Quæstiones perpetuæ* (comprenant l'époque des Rois et la plus grande partie de la République), il n'y a rien de précis en ce qui concerne le pécumat.

Après la bataille de Zama et la fin de la deuxième guerre punique (202 av. J.-C.), la juridiction pénale passa des Comices à des tribunaux permanents. Le pécumat fut l'objet d'une sanction spéciale. Il paraît certain que la *Lex Cornelia de peculatu* de Sylla détermina les caractères du délit et la peine.

Plus tard, la primitive *quæstio peculatus* fut refondue et complétée dans la *Lex Julia*, qui demeura la loi fondamentale à laquelle devaient se rapporter les rubriques diverses de la compilation justinienne. La *Lex Julia* donnant un caractère plus étendu à la conception juridique du pécumat, posa en principe qu'il y aurait délit dans toute action frauduleuse quelconque par laquelle un officier public ou un simple particulier tirerait un profit illicite d'un droit, d'une action ou d'une chose publique. La peine, simplement pécuniaire d'abord, fut transformée en celle très grave de l'interdiction de l'eau et du feu.

Sous les empereurs romains, on prononça la nouvelle peine de la déportation contre les *honestiores*, les condamnés des classes élevées, et la condamnation *ad metalla*, aux travaux publics, contre les *humiliores*, les condamnés des basses classes. Avec la corruption croissante de la décadence, on vit se multiplier les délits de pécumat et diverses fraudes pour éluder les peines. CAMOIN DE VENCE.

E. — *Division tripartite des infractions.*

Sous ce titre, M. Werner Rosenberg, procureur à Strasbourg, publie dans la *Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft* un intéressant et important article. Après avoir montré l'inanité de la division traditionnelle, ainsi que celle des tentatives, aussi nombreuses qu'infructueuses, pour donner une base logique à la division bipartite des infractions, l'auteur estime que tout d'abord il faut distinguer les infractions en *infractions au droit pénal général* et en *infractions au droit pénal local*, et que c'est à l'égard des premières seules qu'il convient de chercher une division. Celle-ci n'est possible que tout autant que le point de vue subjectif prédomine dans la

répression; on peut alors séparer deux catégories d'infractions : les *délits intentionnels* et les *délits d'imprudence*. Cette distinction est fondamentale. Toute une série de conséquences en découle : 1° quant au but de la peine; 2° quant aux théories de la tentative, de la provocation, de la complicité, qui ne se conçoivent que pour les délits intentionnels; 3° de même l'habitude, la profession, la cupidité ne conviennent qu'à ceux-ci. Cette première division en comporte elle-même une seconde : pour les délits d'imprudence, d'après le degré de l'imprudence, *faute lourde* ou *légère*, — pour les délits intentionnels, d'après l'intensité de la volonté criminelle, *simple volonté* ou *perversité*. Cela donne quatre groupes de délits pour lesquels l'auteur propose le système pénal suivant, en tenant compte de la gravité du préjudice causé (*délits légers* et *délits graves*). A. *Délits d'imprudence avec faute légère* : *délits légers*, amende conditionnelle; — *délits graves*, emprisonnement de simple police conditionnel. B. *Délits d'imprudence avec faute lourde* : *délits légers*, amende; — *délits graves*, emprisonnement de simple police, et, comme peines accessoires, certaines limitations de la liberté, par exemple interdiction de faire tel ou tel commerce... (l'auteur montre de quelle souplesse et de quelle variété peuvent être ces restrictions apportées à la liberté de l'individu). C. *Délits intentionnels simples* : *délits légers*, amende conditionnelle et non conditionnelle ou emprisonnement; — *délits graves*, emprisonnement, et, comme peines accessoires, certaines limitations de la liberté. D. *Délits intentionnels commis avec perversité* : *délits légers*, emprisonnement plus rigoureux, comme peine accessoire, l'interdiction légale; — *délits graves* : la maison de travail, comme peine accessoire l'interdiction légale.

J.-A. ROUX.

F. — *Le secret professionnel chez les journalistes (1).*

C'est une question discutable de savoir si un journaliste peut refuser de déposer comme témoin, en arguant du secret professionnel. Il faut remonter aux principes de la matière.

Le Code français de 1810 dispose (art. 378) que les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, les pharmaciens, les accoucheurs et toutes autres personnes dépositaires par état ou profession de secrets à eux confiés qui les auront révélés en dehors des cas où la loi les y oblige, seront punis de 1 à 6 mois de prison et de 5 à 500 francs d'amende.

Il s'agit, on le voit, de tous ceux qui, à raison de leur état ou profession, sont appelés à recevoir des secrets qui touchent à l'hon-

(1) Article de M. G. NAPODANO publié dans la *Rivista penale* de mars.

neur ou à la réputation des familles ou des individus; il s'agit, en réalité, de ceux qu'on peut appeler des confidents nécessaires.

La jurisprudence a successivement appliqué l'art. 378 aux prêtres, avocats, avoués, notaires, agents de change, greffiers, huissiers, employés des postes et des télégraphes, du Mont-de-Piété, des hôpitaux, etc.

On a interprété l'art. 378 dans un sens très large, les critères étant toujours le caractère confidentiel résultant de l'état ou profession de l'individu à qui on confie un secret.

La jurisprudence la plus récente a reconnu que l'intention de nuire n'est pas nécessaire pour constituer le délit de révélation de secret. La loi atteint toute violation du secret par celui qui en est dépositaire, à cause de son état ou de sa profession.

La législation belge est identique à la française.

Dans la loi allemande, tout témoin a le droit de refuser de déposer, lorsque sa déclaration pourrait être compromettante pour lui-même ou l'un de ses proches parents. Tout journaliste peut donc refuser de révéler les confidences reçues à cause de sa profession, s'il craint de s'exposer à une plainte en diffamation ou autre compromission pénale.

La législation est semblable en Autriche, en Norvège.

Un système encore plus large est adopté par le Code du Tessin de 1873 et le Code hollandais de 1881. On n'énumère pas les personnes tenues au secret professionnel; mais, par une formule générale, on édicte une défense absolue de révéler pour toute personne ayant eu connaissance d'un secret à cause de son état ou de sa profession. Il appartient aux tribunaux de trancher la question de fait de savoir si la confiance a eu lieu à cause de l'état ou profession.

Le Code italien (art. 163) dispose : « Quiconque ayant connaissance, à cause de son état, office, profession ou métier, d'un secret qui, révélé, serait nuisible, le révèle sans juste cause est puni de prison (jusqu'à 1 mois) ou d'amende (de 50 à 1.000 liras). »

Le journal quotidien forme, on peut le dire, la chronique universelle et prépare l'histoire. La presse n'est pas un pouvoir; mais elle prétend être la voix du peuple qui est la source du pouvoir.

Un journaliste peut donc dire que la révélation de ce qu'il a su, sous le sceau du secret, à cause de sa profession l'exposerait à un vrai déshonneur et il peut se retrancher ainsi derrière le secret professionnel.

Mais il faut reconnaître qu'avec ce système on s'expose aux pires résultats par les facilités d'insinuations diffamatoires, de tentatives d'odieux chantages qui pourraient s'abriter derrière le soi-disant secret professionnel.

CAMOIN DE VENCE.

G. — *De la responsabilité du jury.*

Sous le titre *De la responsabilité du jury d'après le nouveau Code pénal*, M. V. Chirkov publie, dans le *Journal du Ministère de la Justice* de septembre, une étude intéressante.

La loi charge les jurés de la mission la plus haute : juger de l'innocence ou de la culpabilité des accusés. Or ils peuvent, comme tout juge, user mal de leurs pleins pouvoirs. Leur responsabilité est-elle engagée? Les législations étrangères ne l'admettent pas, parce qu'il est impossible ou difficile de prouver la faute du jury, et surtout parce que cette responsabilité dépouillerait ses décisions du caractère d'infailibilité qui s'y attache et, du même coup, ferait disparaître toute confiance en ses jugements; en un mot, c'eût été arracher le fondement même de l'institution en tant qu'expression de la conscience populaire.

L'art. 659 du nouveau C. p. établit, pour frapper les jurés concussionnaires, une peine spéciale, spéciale en ce sens qu'elle est beaucoup plus forte que la peine prononcée d'ordinaire contre les fonctionnaires qui se font ou qui se laissent corrompre, et que la définition même du délit est ici beaucoup moins rigoureuse, les faits qui peuvent le constituer beaucoup plus nombreux. Ainsi, est puni « de la maison de correction pour 3 ans au plus », le juré concussionnaire, alors même qu'il a voté selon sa conscience ou contre l'accusé corrupteur, alors même qu'il n'a pas siégé dans la session où devait comparaître celui-ci.

Une conception si large de la concussion ne suffit cependant pas à comprendre la responsabilité du jury pour *injustice* ou *mauvaise justice*. Mais, sur ce point, le Code de 1903 ne se prononce pas clairement. La question est donc de savoir si le titre 37 est applicable aux jurés. Il est ainsi intitulé : *Des délits commis dans l'exercice des fonctions gouvernementales et publiques*. La responsabilité de ces délits ne tombe pas seulement sur les personnes attachées au Gouvernement en vertu de leur fonction, mais sur tous ceux qui sont investis d'une charge gouvernementale ou qui exercent temporairement un service public. Et ainsi, d'après le Code même, le fondement de la culpabilité se trouve, non pas dans la qualité de la personne coupable, mais, selon l'expression même du Sénat, « dans la qualité de l'acte incriminé ». Or, les jurés ne sont pas certes attachés à un service public, mais ils sont appelés à remplir l'une des charges les plus considérables qui incombent au Gouvernement : l'exercice et l'administration de la justice.

S. RAPOPORT.

V

Informations diverses.

PUBLICATIONS OBSCÈNES. — Le Sénat, dans sa séance du 25 mars, a voté en deuxième lecture le projet de loi sur la répression des outrages aux bonnes mœurs, voté en première délibération le 25 février (*supr.*, p. 500).

Dans l'intervalle entre ces deux délibérations, un certain nombre de modifications ont été apportées au projet. Elles ont donné lieu à un rapport supplémentaire de la part de M. Guillier. (Annexe au procès-verbal de la séance du 17 mars 1904.)

Voici en quoi consistent les principaux changements ainsi opérés :

L'art. 1^{er} ramène au rang d'une simple contravention le fait de « proférer publiquement des chants non autorisés, obscènes ou contraires aux bonnes mœurs ». La loi de 1898 en faisait un délit. Le nouveau projet, pour rendre la répression plus rapide, ne voit là un délit qu'en cas de récidive, constatée dans les douze mois qui suivent la première condamnation en simple police (art. 2).

Le texte voté par le Sénat en première délibération portait (art. 2) que « les peines pourraient être portées au double, si le délit était commis envers des mineurs ». Cette disposition a été jugée trop sévère, étant donné que le simple fait de vendre ou d'offrir *non publiquement* à un mineur des objets dont le projet a pour but d'enrayer le commerce, se trouve frappé à titre de délit, même s'il a été commis une seule fois.

Une autre modification d'une certaine importance et qui, néanmoins, a passé à peu près inaperçue, a consisté à adjoindre au délit de fabrication, dans le but d'en faire commerce, de publications obscènes, celui de détention, dans le même but, de ces mêmes objets.

Les autres changements ou bien portent sur des questions de détail et de rédaction, ou bien ont pour effet de régler l'application de la loi en cas de complicité, ainsi que de déterminer la situation des individus qui, avant la promulgation de la loi, auraient déjà été condamnés pour les délits auxquels elle s'appliquera.

L'art. 1^{er} a seul donné lieu à une discussion, courte d'ailleurs.

M. Geoffroy, commissaire du Gouvernement, a fait la remarque suivante : « Alors qu'il se sera associé à la vente de l'imprimé obscène

après l'avoir fabriqué, l'imprimeur sera poursuivi comme complice devant le tribunal de simple police (art. 1^{er}), tandis que, s'il l'a simplement fabriqué sans le mettre en vente, il sera traduit directement en police correctionnelle (art. 2, § 2). Ne semble-t-il pas ainsi que la répression la plus énergique s'applique à celui qui a commis la faute la moins grave? » En conséquence, M. le commissaire du Gouvernement demandait que la première infraction commise par l'imprimeur ne le rendît jamais passible que des peines de simple police.

La Commission n'a pas accepté la modification ainsi suggérée, que M. Guillier, rapporteur, a combattue en ces termes : « Si, pour atteindre l'imprimeur, il est nécessaire de le traduire, dans tous les cas, devant le tribunal correctionnel, la Commission n'hésite pas à dire qu'elle craint que les poursuites ne soient pour ainsi dire jamais intentées. Le parquet hésitera le plus souvent, non sans quelque raison, à les diriger contre un imprimeur, lorsqu'il se trouvera en présence de faits en quelque sorte accidentels ou n'ayant pas présenté une très grande gravité. Dans cette hypothèse, avec notre texte, on pourra lui donner un avertissement : on pourra le traduire en même temps que les vendeurs devant le tribunal de simple police, qui pourra n'appliquer que des peines extrêmement légères. Mais, désormais, il sera prévenu et on pourra ainsi espérer enrayer un commerce que nous cherchons à faire disparaître.

» Lorsque, au contraire, on se trouvera en présence de spécialistes, imprimeurs ou fabricants, ayant accumulé des quantités considérables de livres ayant des couvertures obscènes, d'images, de photographies, en un mot de tout ce que nous voulons supprimer, alors le parquet, usant de son pouvoir d'appréciation, estimera que les faits sont suffisamment caractérisés pour constituer un délit, et traduira le fabricant ou l'entrepositaire directement devant le tribunal correctionnel, lequel alors pourra appliquer des peines proportionnées à la gravité des faits révélés et à l'importance des bénéfices escomptés ou réalisés. »

Lorsque tous les articles du projet de loi eurent été successivement votés, M. Bérenger, président de la Commission, avant de laisser procéder au vote sur l'ensemble, a pris la parole sur les conditions d'application de la loi. Il a appelé l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'appliquer énergiquement la nouvelle loi, dont les dispositions peuvent être très efficaces. Jusqu'ici, le Gouvernement a montré trop peu de zèle pour la répression des délits d'outrages aux bonnes mœurs. Il espère que le Garde des Sceaux actuel se montrera moins négligent que ses prédécesseurs. Il a insisté surtout sur la nécessité

d'établir « une entente entre les différents Ministères qui doivent veiller à l'application des lois de cette nature » ; il a montré que cette entente était indispensable, si l'on voulait empêcher certains abus « imputables aux exhibitions des kiosques, aux correspondances ou affiches scandaleuses qui s'étalent dans les journaux, aux étalages des bibliothèques de chemins de fer et aux représentations théâtrales » ; il a terminé en s'élevant avec vigueur contre « ces bals publics qu'on est aujourd'hui dans l'habitude de tolérer de la part des élèves de certaines écoles ».

Le discours de M. Bérenger est, peut-on dire un, chef-d'œuvre du genre. Car il abonde en faits précis, en anecdotes détaillées. Et pourtant, l'indignation de l'orateur est si vive, elle est si nettement empreinte dans chacune de ses phrases, qu'il est bien difficile, en lisant ce réquisitoire, d'éprouver un autre sentiment que celui dont était animé celui qui a eu l'honneur et le courage de le prononcer.

Henri HAYEM.

AMNISTIE. — Le Sénat, dans sa séance du 29 mars, a voté, après urgence déclarée et avec certaines modifications, la proposition de loi relative à l'amnistie que la Chambre avait votée le 3 juillet 1903. Le nombre des catégories de condamnés qui devaient bénéficier de l'amnistie a été diminué : notamment, si l'amnistie reste acquise aux déserteurs et insoumis des armées de terre et de mer, elle est refusée aux condamnés des Conseils de guerre ou de discipline (1).

(1) *Revue*, 1903, p. 1432, note 2. — Aux termes d'une circulaire du Ministre de la Marine en date du 5 avril, les mesures suivantes devront être prises pour assurer aux intéressés, dans le plus bref délai possible, le bénéfice des dispositions qu'elle contient : 1° il devra être sursis à tout commencement de poursuites à l'égard des hommes qui auraient été déclarés déserteurs ou insoumis à la date du 31 décembre 1903 inclus ; 2° les poursuites commencées à ce sujet seront immédiatement abandonnées, sans qu'il soit besoin de rendre des ordonnances de non-lieu ; 3° Les marins actuellement détenus, soit préventivement, soit par suite de condamnation, pour faits de désertion ou d'insoumission antérieurs à ladite date du 1^{er} janvier 1904, seront immédiatement élargis, à moins qu'ils ne soient retenus pour autres causes. S'ils ne sont pas dans le cas d'être renvoyés dans leurs foyers ou soumis à des destinations spéciales (bataillons d'infanterie légère d'Afrique ou sections d'exclus) à raison de condamnations autres que pour les délits d'insoumission ou de désertion avec ou sans emport et dissipation d'effets, ils seront réintégrés dans les équipages de la flotte, soit au dépôt le plus voisin, soit à l'effectif des bâtiments sur lesquels ils se trouvent en prévention, ou, en cas d'érou dans une prison coloniale, embarqués sur un des bâtiments présents sur les lieux ou dirigés sur un port chef-lieu d'arrondissement maritime.

On devra s'inspirer de ces mêmes indications pour déterminer les affectations à donner : 1° aux condamnés de la marine élargis des ateliers de travaux publics en vertu de l'amnistie et mis à la disposition des autorités maritimes par l'autorité

M. Bérenger s'est élevé contre la précipitation avec laquelle a été votée l'amnistie des faits de grève (*supr.*, p. 174) ; le jour même ou la veille du jour où la loi était promulguée au *Journal officiel*, une grève a éclaté dans Paris, à propos des bureaux de placement. Pourquoi, dit l'orateur, des projets d'amnistie sont-ils présentés si fréquemment? 6 en 13 ans! L'intérêt électoral y apparaît beaucoup plus que l'intérêt de réelle humanité. En tous cas, la Commission a eu raison de ne pas laisser s'étendre l'amnistie aux condamnés primaires de droit commun à une peine inférieure à un an de prison, comme le faisait le texte de la Chambre ; elle a encore le tort d'accorder l'amnistie aux anarchistes et aux déserteurs ; ce qui est dû aux condamnés, c'est plutôt des faveurs individuelles, après enquête et avec à propos, que le pardon en bloc et par fournées.

Le rapporteur, M. Vignat, a répliqué en faisant observer que la Commission avait déjà exclu de l'amnistie assez de catégories : celles mentionnées ci-dessus et aussi les fraudeurs de profession, le pardon n'étant accordé qu'aux petits fraudeurs. Il a ajouté que les Ministres, qui ne soulevaient aucune objection devant la Chambre, sont venus au contraire faire des réserves dès que la loi est arrivée au Sénat.

Le texte modifié est retourné à la Chambre et celle-ci, dans sa séance du 31 mars, voulant en finir, l'a voté sans autre changement, sur le rapport de M. P. Constans. En vain M. Cunéo d'Ornano a-t-il parlé, comme d'habitude, en faveur de ceux qu'il appelle « les contrevenants de bonne foi » en matière de contributions indirectes. En vain aussi le lieutenant-colonel du Halgouet a-t-il exprimé le regret que l'amnistie ne s'étendît pas aux condamnés de la Haute Cour et à ceux qui ont été frappés pour délits de congrégations. M. Millevoye a d'ailleurs prononcé un discours au sujet de la Haute Cour.

Après l'adoption de la loi, une proposition de loi nouvelle, signée de MM. G. Berry et Th. Rudelle, a été immédiatement déposée et mise en discussion en vue d'accorder l'amnistie aux faillis simples, c'est-à-dire non frauduleux. M. Constans s'y est déclaré favorable. Le Garde des Sceaux a rappelé que la loi du 30 décembre 1903 a déjà organisé la réhabilitation des faillis. Néanmoins, la proposition a été adoptée.

militaire ; 2° et à tous les délinquants non condamnés qui, encore astreints à l'obligation de servir, viendraient réclamer le bénéfice de l'amnistie.

Les hommes provenant de l'ancienne compagnie de discipline de la marine seraient, le cas échéant, dirigés sur le dépôt d'Oléron ou affectés à une des compagnies de discipline coloniales.

Puis MM. Constans et autres ont proposé une disposition additionnelle en faveur de « tous les militaires condamnés par les conseils de guerre et de discipline pour des actes d'indiscipline », texte déjà voté par la Chambre avant les modifications introduites par le Sénat. La Chambre l'a adopté.

Enfin la Chambre a rejeté deux autres textes additionnels, l'un en faveur des grévistes, l'autre proposé par le marquis de la Ferronnays en faveur des condamnés pour délit d'ouverture d'école.

Voici le texte adopté par le Sénat et la Chambre, et promulgué au *Journal officiel* du 2 avril, à la date du 1^{er} avril :

Article premier. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits antérieurs au 1^{er} janvier 1904 :

1^o A tous les délits de presse et de réunion, ainsi qu'aux délits et contraventions prévus et punis par les lois de 1894, 1893, 1889 et 1852;

2^o A tous les délits prévus et punis par les art. 222 et 225 C. p.;

3^o Aux déserteurs et insoumis des armées de terre et de mer et aux déserteurs des bâtiments de commerce :

a) L'amnistie est entière et sans condition de servir : 1^o Pour les insoumis et déserteurs âgés de plus de 45 ans; 2^o pour les insoumis et les déserteurs que des infirmités rendent impropres à tout service...

b) L'amnistie est conditionnelle pour les hommes âgés de moins de 45 ans, c'est-à-dire avec obligation de servir (armée active, si moins de 30 ans; appels de la réserve, s'ils ont achevé leur service actif)...

c) Ces derniers devront se présenter dans un certain délai devant les autorités militaires.

d) A l'expiration de ce délai, ils seront de nouveau recherchés et poursuivis, s'il y a lieu;

4^o Aux délits et contraventions commis à l'occasion des réquisitions militaires ;

5^o A tous les délits et contraventions de navigation maritime, de pêches fluviales et maritimes, détournements d'épaves, de chasse, en matière forestière, de contributions indirectes, de douanes, de grande et petite voirie, de police sanitaire des animaux, de police de roulage et de simple police, quel que soit le tribunal qui ait statué; postes et télégraphes; police des chemins de fer et tramways...

Art. 2. — Seront exclus de la présente amnistie :

1^o Les condamnés des paragraphes 4 et 5 qui n'auront pas payé les droits, frais d'instance et de poursuites ainsi que les dommages-intérêts et restitutions;

2^o Les récidivistes ou coupables d'infractions graves, peine supérieure à 600 francs...

Dans aucun cas l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers, lesquels devront porter leur action devant la juridiction civile, si elle était du ressort de la cour d'assises, ou si la juridiction correctionnelle n'avait pas déjà été saisie, et sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non-recevoir tirée de l'art. 46 de la loi de 1881... »

H. L.-A.

BUREAUX DE PLACEMENT. — La Chambre s'est mise d'accord avec le Sénat pour adopter le texte dont nous avons parlé (*supr.*, p. 326). L'article fondamental de la nouvelle loi est l'art. 11, qui se termine ainsi : « A partir de la promulgation de la présente loi, les frais de placement touchés dans les bureaux maintenus à titre payant seront entièrement supportés par les employeurs sans qu'aucune rétribution puisse être reçue des employés. Toute infraction à cette prescription sera punie des peines édictées à l'article 9 de la présente loi (1). »

Donc, désormais, les bureaux maintenus ne pourront réclamer aux employés une rémunération pour le service qu'ils leur rendront. Mais qui empêchera l'employeur de se récupérer au moyen d'une diminution immédiate de la rétribution de l'employé? Le Gouvernement et la Commission comptent beaucoup, pour rendre la loi efficace, sur les sanctions pénales qu'elle édicte. Mais une loi peut-elle modifier le taux des salaires?

RELÉGATION ET TRIBUNAUX INDIGÈNES. — Le Sénat a adopté sans changement le texte voté par la Chambre (*supr.* p., 485) et qui est promulgué au *Journal officiel* du 2 avril à la date du 31 mars :

Art. 2, § 2. — Ces cours et tribunaux pourront toutefois tenir compte des condamnations prononcées pour infractions de droit commun spécifiées à la présente loi soit par les tribunaux militaires et maritimes en dehors de l'état de siège ou de guerre, soit par les tribunaux institués en Algérie par le décret du 9 août 1903.

DOMICILE FORCÉ. — Au moment où des lois liberticides frappent de peines sévères certaines catégories de citoyens ayant appartenu à des associations religieuses, qui ne se rendraient pas dans certains lieux fixés par le Gouvernement ou qui continueraient à résider dans l'endroit où ils enseignaient (2), au moment où d'autres projets tendent à leur interdire d'exercer librement, même à titre individuel, la seule profession qu'ils connaissent, la seule capable de leur procurer des moyens d'existence, l'Allemagne vient d'abroger l'art. 2 de la loi du 4 juillet 1872 qui frappait d'un exil perpétuel, en lui interdisant absolument le séjour du territoire germanique, tout membre de la congrégation de Jésus ou des ordres y affiliés.

A propos de ce retour au droit commun, on lit dans le *Vorwärts*,

(1) Ces peines sont d'une amende de 16 à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois (*Revue*, 1903, p. 1471.) — En cas de récidive, le Sénat a supprimé le mot *toujours* pour l'application du maximum (*ibid.*).

(2) *Revue*, 1902, p. 1088; 1903, p. 1268. Cf. *supra*, p. 53.

organe officiel du socialisme d'Outre-Rhin : « Le parti socialiste se félicite de l'abrogation des lois d'exception, même dirigées contre le cléricisme, que l'on doit uniquement combattre par l'appel aux intelligences et la diffusion des doctrines socialistes », et *le Temps* du 12 mars s'écrie : « En serons-nous réduits à demander, nous, citoyens de la République française, la liberté comme dans l'empire d'Allemagne? »

A. R.

CODE DE JUSTICE MILITAIRE. — *Libération. Casier. Réhabilitation.* — Le Sénat, dans sa séance du 22 mars, a voté en première délibération, sans discussion, mais avec certaines modifications proposées par sa Commission, le projet de loi adopté le 2 décembre 1901 par la Chambre, appliquant aux armées de terre et de mer la législation sur la libération conditionnelle, le casier judiciaire et la réhabilitation de droit (*Revue*, 1901, p. 1591).

Le rapporteur, M. Garreau, avait, le 2 février 1904, déposé un premier rapport concluant à l'adoption du texte de la Chambre. Mais, à la date du 17 février, le Ministre de la Marine signalait à la Commission certaines lacunes dans l'art. 6 du projet de loi. M. Garreau déposa en conséquence, le 15 mars, un rapport supplémentaire qui proposait une nouvelle rédaction, conforme aux observations du Ministre, mais plus concise que le texte préparé par ce dernier.

Les considérations qui ont inspiré le nouvel article sont les suivantes :

« 1° L'art. 6 primitif ne parlait que des condamnés des tribunaux maritimes, laissant ainsi de côté les marins condamnés par des tribunaux ordinaires, soit par suite de complicité avec des civils, soit parce qu'ils sont entrés dans la marine avant d'avoir purgé leur peine (cas d'une condamnation par défaut, d'une évasion, etc.). »

» 2° Il convient de spécifier, dit le rapporteur, que le Ministre de la Marine a qualité non seulement pour prononcer la libération conditionnelle, mais aussi la révocation de cette mesure de faveur en cas de mauvaise conduite des bénéficiaires, à la condition toutefois *qu'il s'agisse d'individus encore liés au service.*

» Cette dernière réserve, en effet, s'impose ; car, si l'on se trouve en présence d'un civil condamné par un tribunal maritime, par exemple, en exécution de l'art. 81 de la loi du 4 juin 1858, ou en vertu de la loi du 10 avril 1825 sur la piraterie, il est légitime, comme le fait l'art. 6 actuel, de donner au Ministre de la Marine, de qui relèvent le tribunal et, parfois aussi, l'établissement pénitentiaire où est subie la peine, le droit d'apprécier la concession de la libération conditionnelle.

» Au contraire, à l'égard des mêmes civils, ainsi qu'en ce qui concerne les anciens marins actuellement libérés du service militaire que l'on voudrait priver de la libération conditionnelle, il n'y a plus de raisons pour que le soin de statuer n'appartienne pas au Ministre de l'Intérieur, dans les termes du droit commun.

» 3° Aucun texte légal n'a expressément prévu l'application de la loi du 14 août 1885 et de la législation sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit aux individus condamnés par les tribunaux maritimes commerciaux (décret-loi du 26 mars 1852) et par les tribunaux maritimes spéciaux (loi du 10 mars 1891). Bien que, d'accord avec les Départements de l'Intérieur et de la Justice, celui de la Marine n'ait pas hésité à appliquer à ces divers condamnés les mesures libérales dont il s'agit, il y a un grand intérêt à substituer l'autorité législative à une simple interprétation ministérielle.

» Cette régularisation est d'autant plus nécessaire que l'une des formalités instituées par la loi du 14 août 1885 (art. 3), c'est-à-dire l'avis du parquet, est d'une réalisation matériellement impossible, puisqu'il n'existe pas de ministère public devant les tribunaux maritimes commerciaux. Quant au commissaire-rapporteur, il n'a, comme le tribunal même dont il fait partie, qu'une existence éphémère, limitée à la connaissance d'une seule affaire. Une difficulté de même nature existait en cas de demande de rectification de casier judiciaire, s'il s'agissait d'une décision émanant d'un tribunal maritime commercial ou spécial, ainsi d'ailleurs que d'une juridiction de bord.»

Le même rapport supplémentaire proposait au Sénat de supprimer (ce qu'il a fait d'ailleurs) un deuxième paragraphe de l'art. 3, qui était ainsi conçu : « Les exclus accomplissent leur service dans les sections d'exclus métropolitains ou coloniaux, les relégués individuels dans les compagnies de discipline des colonies. »

Le rapporteur faisait en effet observer que, depuis le vote de la Chambre (2 décembre 1901), est intervenu, le 26 septembre 1902, un décret qui supprime les compagnies de discipline des colonies.

« L'incorporation des relégués individuels dans les compagnies de disciplinaires coloniaux résultait de la loi du 15 juillet 1889. Cette loi est à la veille d'être remplacée par une autre ; mais elle est encore en vigueur. Au lieu de modifier cette disposition par une autre loi qui a un tout autre objet que le recrutement, il a paru préférable de supprimer l'alinéa tout entier comme le demande du reste M. le Ministre de la Guerre, qui a fait observer qu'en fait les relégués individuels sont dirigés sur les bataillons d'infanterie légère d'Afrique et que les exclus accomplissent leur temps de service dans les sections

d'exclus métropolitains ou coloniaux. » Voici le texte voté par le Sénat :

Article premier. — Les dispositions de la loi du 14 août 1885, relative à la libération conditionnelle, sont applicables aux militaires qui ont été condamnés, soit par les tribunaux militaires, soit par les tribunaux ordinaires, qu'ils soient détenus dans les établissements pénitentiaires relevant du ministère de l'Intérieur ou dans des établissements pénitentiaires de l'armée.

Pour ceux qui sont détenus dans les établissements civils, les propositions de libération sont établies dans la forme indiquée à l'art. 3 de la loi précitée et transmises par le ministre de l'Intérieur au ministre de la Guerre, qui prononce.

Pour les détenus des prisons et pénitenciers militaires et des ateliers de travaux publics, le ministre de la Guerre prononce seul; les propositions établies par les commandants des établissements lui sont transmises par les généraux commandant les circonscriptions territoriales.

Art. 2. — Dès que la mise en liberté sous condition est accordée, les militaires qui en sont l'objet et qui ne sont pas exclus de l'armée ou relégués individuels, sont incorporés dans un corps de troupes désigné par le ministre de la Guerre, pour y terminer le temps de service actif leur restant à accomplir; ceux qui ont encouru les condamnations visées par les art. 5 et 67 de la loi du 15 juillet 1889 sont obligatoirement incorporés dans un bataillon d'infanterie légère d'Afrique.

Pendant la durée de leur service, les libérés conditionnels sont exclusivement soumis à la surveillance de l'autorité militaire, qui, en cas de punitions graves ou de nouvelle condamnation encourues avant que l'homme soit définitivement libéré de sa peine, peut prononcer la révocation.

Dans ce cas, la révocation est ordonnée par le ministre de la Guerre, sur avis conforme du Conseil de discipline du corps; l'homme qui en est frappé est immédiatement renvoyé dans un établissement pénitentiaire pour y accomplir toute la durée de la première peine non subie au moment de la libération, s'il y a lieu, cumulativement avec la nouvelle peine encourue; le temps passé au corps avant la révocation reste déduit du service militaire à accomplir.

Le temps passé sous les drapeaux par le libéré conditionnel est déduit de la peine à accomplir quand le libéré n'encourt pas la révocation avant la fin de sa peine. Il compte, dans tous les cas, pour la durée du service militaire.

Art. 3. — Les militaires libérés conditionnellement qui, en raison de leurs condamnations, doivent être exclus de l'armée ou relégués individuels, sont mis, pour achever leur temps de service actif, à la disposition du ministre de la Guerre ou du ministre des Colonies, dans les conditions indiquées à l'article précédent.

Les libérés conditionnels incorporés dans les sections d'exclus coloniaux sont sous la surveillance du ministre des Colonies qui prononce, le cas échéant, la révocation.

Art. 4. — Les dispositions des art. 619 à 634 C. instr. crim., ainsi que la législation sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit, sont

applicables aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires; pour l'application des art. 8 et 10 de la loi du 11 juillet 1900, les condamnations à la peine des travaux publics sont assimilées à un emprisonnement de moitié de leur durée.

Les demandes de réhabilitation formées en vertu du Code d'instruction criminelle sont introduites et jugées, pour les militaires ayant quitté les drapeaux, conformément aux prescriptions dudit code.

Si une demande est formée par un militaire sous les drapeaux à raison d'une condamnation prononcée par un conseil de guerre, elle est adressée au général commandant la circonscription dont relève l'intéressé, qui la transmet au commissaire du Gouvernement près le conseil de guerre auquel ressort la circonscription. Ce conseil statue ensuite conformément aux dispositions prescrites par le Code d'instruction criminelle pour la chambre des mises en accusation.

Art. 5. — En cas de réhabilitation, la perte du grade, des décorations françaises et des droits à pension pour services antérieurs, qui, aux termes du Code de justice militaire, résultait de la condamnation, subsiste pour les militaires de tout grade; mais ceux-ci peuvent, s'ils sont réintégrés dans l'armée, acquérir de nouveaux grades et de nouveaux droits à pension et obtenir de nouvelles décorations.

En cas d'amnistie, la réintégration d'un militaire condamné dans le grade, les décorations ou les droits à pension qu'il avait perdus en vertu de sa condamnation, ne peut avoir lieu que si la loi d'amnistie l'a formellement spécifié.

Art. 6. — Les dispositions qui précèdent sont, sous la réserve des exceptions ci-après indiquées, et quel que soit l'établissement pénitentiaire où ils subissent leurs peines, applicables: 1° à tous les individus condamnés par les tribunaux militaires de la marine ou par les tribunaux maritimes commerciaux ordinaires ou spéciaux institués par les lois des 24 mars 1852 et 10 mars 1891; 2° aux marins et militaires de l'armée de mer détenus en vertu de condamnations émanant des tribunaux ordinaires.

La libération conditionnelle est alors prononcée, sur la proposition du Ministre dont relève l'établissement pénitentiaire où est détenu le condamné, par le ministre de la Marine qui désigne, s'il y a lieu, le corps où sont incorporés les libérés ne rentrant pas dans les catégories visées par les art. 5 et 67 de la loi du 15 juillet 1889 et 7, paragraphe 2, et 85 de la loi du 24 décembre 1896.

D'autre part, en ce qui concerne la réhabilitation des marins présents au service, la demande doit être adressée par la voie hiérarchique au commissaire du Gouvernement près la juridiction qui a statué, si c'est une juridiction du bord au commissaire du Gouvernement près le conseil de guerre permanent du port où est conservé le dossier de la procédure.

H. LÉVY-ALVARÈS.

• SURSIS APPLICABLE AUX MILITAIRES. — Le Sénat, dans sa séance du 22 mars, a également adopté en première délibération, sans discussion, la proposition de loi adoptée par la Chambre le 13 novembre

(*Revue*, 1903, p. 1463). Mais, conformément aux propositions de sa Commission, d'accord avec le Ministre de la Guerre, il a voté un texte tout différent de celui qui venait de la Chambre et plus en harmonie avec les principes de notre droit pénal et avec l'équité.

Le rapport de M. Garreau, déposé le 23 décembre, expose que, en vertu de l'art. 1^{er} ancien, une condamnation pour délit purement militaire aurait pu avoir pour effet soit d'empêcher le bénéfice du sursis lors d'une condamnation ultérieure pour un délit de droit commun, soit de faire révoquer le sursis précédemment accordé pour un délit de droit commun. La Commission a voulu éviter ces deux résultats.

De plus, toutes les condamnations pour délits militaires auraient pu désormais, en cas de récidive, être aggravées conformément aux art. 57 et 58 C. p., tandis que jusqu'ici ces articles n'étaient, comme l'art. 56, applicables qu'aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires pour des faits punissables d'après les lois pénales ordinaires et que le Code militaire ne prévoit la récidive que pour la désertion. L'art. 4 nouveau spécifie que ce résultat sera écarté.

En second lieu, l'art. 2 ancien disait que, si la 2^e condamnation est encourue après que le condamné a été libéré du service, il sera fait application de l'art. 197 du Code militaire. La référence ne signifiait rien, car l'art. 197 se borne à dire que, si les délits punis des travaux publics sont commis par des civils au lieu de prononcer de 2 à 10 ans de travaux publics, on appliquera de 1 à 5 ans de prison; mais, au fond, l'auteur de la proposition voulait dire que, si l'homme a encouru pendant son service une condamnation aux travaux publics et si, par suite de révocation du sursis, cette peine devient exécutoire après libération du service, il subira un emprisonnement d'une durée moitié moindre.

L'honorable rapporteur semblait, dans son rapport du 23 décembre, s'opposer à cette transformation de la peine; mais, le 4 février, M. Bérenger déposait un amendement qui décida la Commission à l'adopter et M. Garreau déposa le 3 mars un rapport supplémentaire de quelques lignes qui formulait dans ce sens le nouvel article 5.

Enfin l'ancien art. 3, qui visait l'avertissement à adresser au bénéficiaire du sursis par le président, a été supprimé comme faisant double emploi avec le texte de la loi du 26 mars 1891.

Voici le texte voté par le Sénat :

Article premier. — En temps de paix et en cas de condamnation à l'amende, à l'emprisonnement ou aux travaux publics, la loi du 26 mars 1891 est applicable sous les réserves ci-après, aux condamnations prononcées,

contre des militaires, par les tribunaux civils ou militaires ainsi qu'aux condamnations prononcées par les tribunaux de la marine.

Art. 2. — Lorsqu'une condamnation prononcée pour un crime ou délit de droit commun aura fait l'objet d'un sursis, la condamnation encourue dans le délai de cinq ans pour un crime ou délit militaire ne fera perdre au condamné le bénéfice du sursis que si le crime ou délit est punissable par les lois pénales ordinaires.

Art. 3. — La condamnation antérieure prononcée pour un crime ou délit militaire non punissable d'après les lois pénales ordinaires ne fera pas obstacle à l'obtention du sursis, si l'individu qui l'a encourue est condamné pour un crime ou délit de droit commun.

Art. 4. — Les crimes et délits prévus par les codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer ne constituent l'inculpé en état de récidive que s'ils sont punis par les lois pénales ordinaires.

Art. 5. — Si, pour l'application des dispositions qui précèdent, un condamné doit, après libération définitive du service, purger une condamnation aux travaux publics, la peine restant à courir sera remplacée par un emprisonnement d'une durée moitié moindre dans une prison civile.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi.

H. LÉVY-ALVARÈS.

ENFANTS ASSISTÉS. — Le Sénat a voté définitivement, le 15 mars, le projet de loi sur les enfants assistés (*supr.*, p. 1460), à la suite d'une assez vive discussion qui a rempli plusieurs séances.

Malheureusement, cette discussion, qui a principalement porté sur le côté financier, n'a apporté aucune modification aux principes qui ont inspiré le projet.

Le service des enfants assistés, qui jadis était un secours aux enfants, devient un secours aux parents. Pour les enfants naturels (la question d'abandon se pose rarement pour les enfants légitimes), le secours aux filles-mères constitue un marché avec la mère pour qu'elle n'abandonne pas son enfant!

Une question d'un tout autre ordre, mais qui doit particulièrement attirer l'attention de notre Société, est celle du danger considérable créé par le projet en ce qui concerne les suppressions d'état d'enfants légitimes ou naturels reconnus. En rendant légale une institution (l'admission à bureau ouvert) qui n'était autrefois qu'une pratique administrative, va-t-on légitimer un crime (1)? Le silence du projet à cet égard est des plus inquiétants.

Bien que la Chambre paraisse décidée à voter tel quel le projet,

(1) Cf. art. 345 C. p. — V. sur ce sujet la discussion au Conseil supérieur de l'Assistance publique et, notamment, la très intéressante lutte entre MM. Brueyre et Jules Simon. V. aussi, prochainement, dans la *Revue parlementaire*, l'étude que prépare sur cette grave difficulté M. le professeur Garçon.

en lui adjoignant le projet sur l'éducation des pupilles de l'Assistance vicieux (1), nous voulons espérer qu'une discussion plus approfondie amènera des amendements nécessaires. Nous en reparlerons prochainement.

A. R.

CODE DE JUSTICE MILITAIRE. — Les travaux de la Commission de la réforme de ce Code avancent lentement, son président, M. Cruppi, étant très occupé (*supr.*, p. 328). Cependant, dans une de ses dernières séances :

1° Elle a décidé que, contrairement à une proposition qui avait été faite, le dispositif ne serait pas divisé en 2 projets, l'un concernant la compétence de la justice militaire, l'autre concernant l'organisation et la procédure des Conseils de discipline. Tout sera présenté en un seul projet ;

2° Elle a définitivement admis les principes généraux développés dans le rapport de M. Morlot (attribution à la Cour de cassation de tous les pourvois formés contre les Conseils de discipline; abaissement, en général, du tarif des peines; vote au scrutin secret, par *oui* et par *non*);

3° Elle a décidé de remettre à une sous-commission le soin d'examiner tous les articles concernant la procédure, l'instruction et l'audience ;

4° Elle a commencé à examiner le tarif des peines, dans le titre consacré aux crimes et délits soumis à la juridiction des Conseils de discipline.

E. M.

EMBLÈMES RELIGIEUX DANS LES PRÉTOIRES. — L'année dernière, au mois d'octobre, M. le Garde des Sceaux, supprimait les discours de rentrée (*supr.*, p. 317). Six mois après, le 1^{er} avril, le même Ministre enjoint à ses procureurs généraux « de faire procéder sans retard à l'enlèvement des crucifix, tableaux et autres signes extérieurs d'un culte, qui se trouvent dans les chambres de leurs Cours d'appel... Les présidents des tribunaux civils et de commerce, ainsi que les juges de paix, devront également faire disparaître de leurs prétoires lesdits emblèmes... Cette suppression devra être réalisée dans la période comprise entre le 3 et le 10 avril... »

Peu de jours après, notre Secrétaire général recevait la lettre suivante :

(1) Le rapporteur, M. Bienvenu Martin, a déposé le 31 mars ses deux rapports sur ces deux projets, au nom de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Mon cher collègue et ami,

L'enlèvement des « Christs » est un nouvel acte de fanatisme antireligieux qui me navre. Ne pourriez-vous pas en dire quelques mots dans la *Revue*, en vous plaçant uniquement au point de vue du droit pénal et en exprimant ce que pense quelqu'un qui a plaidé et siégé auprès d'eux pendant vingt ans?

Entre les « Christs », l'idée de Dieu et la sainteté des serments, il y a un lien que sent la conscience et qui assure la solennité du témoignage. Cela aurait dû suffire à préserver les « Christs ».

Mais ceux qui exilent des prétoires les emblèmes religieux ont-ils pensé au juge? Ont-ils réfléchi que, pour lui, la présence d'un « Christ » était une perpétuelle leçon? Ont-ils songé qu'aux heures de doute, quand les passions de la foule ou la pression du pouvoir le menacent, lorsqu'il est tenté de demander aux pires accommodements le moyen de mettre à couvert sa responsabilité, le spectacle de la croix lui rappelle la conduite des juges qui ont trahi leur mission en se lavant les mains? Ont-ils seulement songé que cette image évoquait incessamment, pour les plus indifférents comme pour les plus mauvais juges, ce qui est, en tout temps et en tout pays, la cause des émotions les plus poignantes : la condamnation d'un innocent? Ont-ils oublié, eux qui parlent sans cesse des erreurs de la justice, que la présence des « Christs » partout où, en France, il y avait un homme chargé de juger ses semblables, était destinée à lui rappeler sans cesse la plus grande des erreurs judiciaires qu'ait connue l'humanité et qu'ainsi, pour ceux mêmes qui étaient étrangers à l'idée religieuse, elle avait, dans l'ordre purement humain de la justice, une signification sublime?

Votre très affectionné collègue,

Georges PICOT.

Presque en même temps, le 11 avril, le doyen du barreau, notre illustre collègue M. Edmond Rousse, écrivait au *Journal des Débats* une lettre qui ne peut passer inaperçue et dont nous extrayons les passages suivants :

Après avoir reconnu que « les hommes qui nous gouvernent ont commis des méfaits plus funestes que celui-ci », après avoir rappelé la parole de J.-J. Rousseau dans *l'Émile* : « Si la vie et la mort de Socrate sont d'un sage, la vie et la mort de Jésus sont d'un Dieu... », il continue : « Laissons cela, et redescendons à nos Ministres. M. Vallé ne fait, dit-il, qu'obéir au Parlement. » Le Parlement « a manifesté sa volonté ». C'est beaucoup dire; et, si j'en avais le loisir, je montrerais que cette *manifestation* n'a pas été plus claire que cette *volonté* n'a été résolue. Un amendement logé dans un coin du budget de la justice, au chapitre des juges de paix; deux scrutins en sens inverse, l'un à la Chambre, l'autre au Sénat; un dernier vote qui, tout compte fait, laisse au Ministre la liberté d'agir à son gré, voilà l'ordre du Parlement. Et, comme la majorité fut de onze voix; comme il y avait

dans le Parlement douze Ministres, il est permis de se demander comment ils ont voté et s'ils ne se sont pas eux-mêmes forcé la main (1).

» Dans tous les cas, M. Vallé y a mis beaucoup de bonne grâce. A une première sommation, il s'est contenté de répondre, en élevant le débat, qu'il s'agissait d'une question de *mobilier* et que, comme le *mobilier* des Cours d'appel appartient aux départements, il lui fallait l'assentiment de M. Combes... Je ne pense pas qu'il ait eu beaucoup de peine à l'obtenir. Pressé ensuite de déclarer si, oui ou non, il agréait, pour son compte, l'amendement : « Je n'y vois pas d'inconvénient », a-t-il répondu...

» On voit que, si le Ministre a obéi, comme il l'assure, aux ordres du Parlement, jamais serviteur n'a eu l'obéissance moins rétive.

» Ministre ou Parlement, peu importe!... Qu'ils se disputent ou se partagent entre eux l'honneur de l'entreprise, ce que j'envisage, c'est l'acte lui-même. Ce qui m'effraye, avec bien d'autres... c'est cette rage folle de briser et de détruire, où s'emporte, grand ou petit, quiconque tient dans ses mains une part quelconque du pouvoir : « Supprimer, opprimer, expulser, confisquer, dénoncer et proscrire », on n'entend, on ne lit partout que ces mots de discorde et de haine. Il semble que ce soit désormais le fond de notre langue, de notre politique et de nos lois...

» Ces Crucifix blessent, nous dit-on, ceux qui ne croient ni aux idoles ni à Dieu... — Où sont donc ces gens-là, et à qui ont-ils donné le droit de parler pour eux? Voyons! puisqu'il ne s'agit ici que de la Justice et des Tribunaux, que l'on nous montre donc, depuis cinquante ans, un seul magistrat dont ces emblèmes importuns aient gêné l'indépendance; — un seul avocat dont ils aient entravé la liberté; — un seul plaideur qui leur ait imputé l'erreur du juge et la perte de son procès. Juifs et protestants, libres-penseurs et francs-maçons, croyants de tous les cultes, disciples de toutes les écoles, politiques de tous les partis, j'ai vu, pendant plus de cinquante ans, les magistrats et les avocats les plus illustres siéger et plaider devant ces images, sans qu'aucun d'eux, je l'affirme, en ait jamais conçu la moindre inquiétude ou le plus léger malaise. En face d'elles, et sans se troubler, les Michel de Bourges, les Bethmont, les Marie, les Jules Favre, tous bons républicains et point dévots, ont défendu bien des clients dont Saint-Yves n'aurait certainement pas accepté le patronage. Crémieux, un des plus éloquents de cette grande lignée, un

(1) V. sur cette discussion *Revue*, 1903, p. 1424 et *supra*, p. 124. (N. de la Réd.)

israélite fervent, un des piliers du temple et des petits prophètes de la synagogue, plaidait tous les jours, sans bravade et sans crainte, devant le Crucifié du Golgotha, qui le regardait sans rancune. On n'a jamais dit que ce voisinage redoutable ait fait balbutier cette parole éloquente ni fléchir cette foi robuste. Et, lorsqu'en 1848 Crémieux devint tout à coup Garde des Sceaux, comme M. Vallé l'est aujourd'hui, je l'ai vu, dans toute sa gloire, assis au-dessous de ce triptyque vénérable dont son successeur ne peut supporter la vue. Il avait trop d'esprit pour avoir tant de haine.

» M. Vallé lui-même...

» Mais voilà bien des paroles inutiles... »

Le 15 avril, M. Georges Picot adressait au *Temps* la lettre suivante :

Monsieur le directeur,

Le Temps, dans son numéro du 14 avril, tout en jugeant sévèrement l'enlèvement des crucifix, déclare que la circulaire du Garde des Sceaux est légale; il invoque le décret du 3 ventôse an III qui porte qu'*aucun signe particulier à un culte ne peut être placé dans un lieu public, ni extérieurement de quelque manière que ce soit*, et le décret du 7 vendémiaire an IV sur l'exercice et la police extérieure des cultes qui reproduit avec plus de précision cette même défense. Le rédacteur de l'article ajoute : « Les lois de la Révolution française ne permettent pas le doute à l'égard du droit du gouvernement. »

L'autorité de votre journal est trop grande pour que je ne croie pas nécessaire de relever une erreur de droit qui, dans la crise que nous traversons, peut avoir les conséquences les plus funestes.

Les rapports entre les Églises et l'État, l'exercice et la police des cultes ont été entièrement réglés par le Concordat et les actes qui l'ont accompagné. Cet ensemble de textes destinés à régir une situation toute nouvelle constitue la législation des cultes en France.

Aux systèmes les plus divers, aux alternatives de violence et de licence, aux armistices intermittents du Directoire succédant aux périodes de luttes religieuses, le Concordat a entendu substituer une paix durable reposant sur des actes législatifs précis. Nous vivons depuis cent ans sous le régime incontesté de ces lois : tous les gouvernements qui se sont succédé en notre pays les ont appliquées. La doctrine comme la jurisprudence, le Conseil d'État comme la Cour de cassation les ont interprétées et jamais il n'est venu à la pensée ni d'un écrivain, ni d'un jurisconsulte, ni même d'un homme politique que les actes de la Convention et du Directoire, les lois de la période intermédiaire, et, pour être plus précis, le décret de ventôse an III et celui de vendémiaire an IV, ensevelis par le Concordat, pussent sortir de terre, reprendre vie et s'imposer aux cultes.

Est-ce un oubli du législateur ou de la jurisprudence? Nullement. L'un et l'autre se sont prononcés. Au lendemain du Concordat, un excès de zèle avait invoqué la loi de vendémiaire pour faire disparaître un des signes extérieurs du culte. « Depuis la loi du 18 germinal an X (Concor-

dat), répondait le ministre des Cultes Portalis, la disposition de la loi du 7 vendémiaire an IV, qui proscribit les signes extérieurs, n'est plus applicable (1). » Et la Cour de cassation, devant laquelle on invoquait les lois de la période intermédiaire, répondait, le 12 avril 1838 et le 22 avril 1843, que la loi du 7 vendémiaire an IV, inconciliable avec les lois postérieures, était abrogée.

Ainsi, monsieur le directeur, par une heureuse rencontre, sur le point qui nous occupe, tous ceux qui ont charge d'interpréter nos lois, sont tombés d'accord. Comment en aurait-il été autrement? Le Directoire, en présence du développement du sentiment religieux, toujours vivant et renaissant, avait essayé de le concentrer et en quelque sorte de l'enfermer dans l'intérieur des lieux du culte. C'est contre toute cette législation, faite de soupçons, que le Concordat a stipulé, dans des termes d'une énergique clarté, que la religion catholique sera librement exercée en France et que son culte sera *public*; en sorte que la publicité du culte est, sous le Concordat, la garantie même de la liberté.

Dans un pays troublé par tant de secousses, cent années d'interprétation identique ne sont point à dédaigner: c'est avec de telles périodes d'application persévérante que semblaient devoir se former enfin parmi nous les mœurs sans lesquelles les lois sont réduites à l'impuissance. Un vent de haine est passé sur notre sol et a tout desséché. Que deviendra la France, si au fanatisme antireligieux qui inspire nos législateurs s'ajoutent toutes les lois que les partis iront, au gré de leurs passions, décrocher dans l'arsenal de la Convention ou déterrer dans le maquis de la période intermédiaire? En vérité, nous sommes assez humiliés des fautes, des sottises et des injustices de nos gouvernants pour que nous ne soyons pas condamnés par surcroît à supporter le poids de lois oubliées qui risqueraient de nous ramener aux plus mauvais jours du Directoire!

Agréez, etc.

En insérant cette lettre, *le Temps* du 21 avril se défend de vouloir engager une controverse juridique sur le point de savoir si la loi de vendémiaire est abrogée. Mais il croit pouvoir maintenir que, même en admettant cette abrogation, le Gouvernement avait le droit de réglementer l'apposition des emblèmes religieux; car, dit-il, si le Gouvernement a, aux termes de l'art. 1^{er} du Concordat, le droit de réglementer, dans l'intérêt de la tranquillité publique, l'exercice « public » du culte, il possède *a fortiori* le droit de maintenir la neutralité dans des locaux où le culte n'a pas sa place. Et il conclut: « Le droit ne paraît pas douteux. Mais était-ce une raison pour qu'il en fût fait usage? Nous n'avons guère caché notre sentiment sur ce point. Nous persistons à penser qu'il eût été préférable, dans l'intérêt de la paix religieuse, déjà si profondément troublée, de ne pas exercer ce droit. Il est des cas où user ressemble terriblement à abuser. »

(1) Décision ministérielle du 5 vendémiaire an X rapportée par Vuillefroy, maître des requêtes au Conseil d'État, dans son traité de l'Administration du culte, p. 508 et 509.

Il nous semble résulter de la lecture même de sa lettre que M. G. Picot, quand il a pris la plume, ne l'a nullement prise pour nier le droit du Gouvernement, quoiqu'il en eût peut-être terriblement envie. Son but était à la fois autre et beaucoup plus élevé.

Pour la première fois, nous voyons surgir une thèse de droit qui n'irait à rien moins qu'à ensevelir les cultes sous une avalanche de lois révolutionnaires dont l'abrogation n'a paru douteuse ni à la Cour de cassation, ni au Conseil d'État, ni aux historiens du Concordat.

Le problème de droit pénal dépasse de cent coudées la question du droit d'enlèvement des Crucifix; il touche à l'ensemble des rapports entre l'Église et l'État.

A. R.

STATISTIQUE CIVILE. — Du rapport du Garde des Sceaux sur l'administration de la justice civile et du tableau XVIII qui y est annexé, nous extrayons les renseignements suivants:

Correction paternelle. — Le nombre des ordonnances d'internement par voie de correction paternelle n'a été que de 737 en 1901, après avoir été de 1103, moyenne annuelle, de 1891 à 1895, et de 846 en 1896-1900. (*Revue*, 1903, p. 452.)

Divorces. — Le nombre des demandes en divorce, précédé ou non de séparation de corps, n'a cessé de suivre, depuis la promulgation de la loi du 27 juillet 1884, une progression constante. Cette marche ascendante s'est continuée pendant ces deux dernières années: de 9.309 qu'il était en 1900, le nombre de ces instances s'est élevé à 10.539 en 1901.

Déchéance de la puissance paternelle. — Le nombre des jugements de déchéance a encore diminué: 735, au lieu de 792, dont 33 de plein droit et 702 facultatives.

C'est dans la Seine (53), l'Eure, le Rhône, la Nièvre, la Seine-Inférieure, le Calvados, la Gironde, la Loire, le Nord, le Pas-de-Calais, la Manche (18), que les jugements sont les plus nombreux.

C'est l'inconduite notoire (376) et l'ivrognerie habituelle (148) qui motivent le plus fréquemment la mesure.

POLICE DES MŒURS. — La Commission extraparlamentaire du régime des mœurs a tenu séance, le 18 mars, sous la présidence de M. le président Dislère (*Revue*, 1903, p. 1480).

La séance a commencé par une déclaration de M. le D^r Gaucher professeur de syphiligraphie à la Faculté de médecine de Paris, qui, au point de vue hygiénique, considère la réglementation comme nuisible.

M. Lépine, préfet de Police, se déclare à son tour contre la police administrative. Il reconnaît que la réglementation actuelle va contre son but : car elle est essentiellement tracassière, plaçant les filles entre leur intérêt et la peine. Il ajoute qu'il y a, en dehors des 6.000 filles inscrites, beaucoup moins de prostituées dangereuses au point de vue de la salubrité, qu'on ne le croit. Quant au maintien de l'ordre public, ce sont les 6.000 inscrites qui font tout le tapage. Il vient de soumettre un nouveau projet au Conseil municipal (*supr.* p. 555).

M. Turot constate que *M. Lépine* a changé d'opinion. Il disait, il y a moins d'un an, à la commission du Conseil municipal : « Le règlement actuel est mon œuvre; si j'avais trouvé quelque chose de mieux, je l'aurais fait. » *M. Turot* entre dans des détails sur « l'arbitraire qui dirige le service des mœurs et des garnis » (*supr.*, p. 206).

M. Bulot, procureur général, demande qu'on remonte à la loi. Quelle loi? Dans quelle mesure? Au point de vue de la police sanitaire, il y a la loi de 1892. Doit-on ajouter, dans le décret de 1893, les maladies vénériennes à celles que le médecin est tenu de déclarer? Soit; mais, alors, le médecin devra déclarer aussi bien l'homme que la femme malade...

Le *D^r Fournier* proteste contre cette assimilation.

M. Bulot continue en montrant l'impossibilité de faire une loi qui ne vise qu'un sexe (*supr.*, p. 536). Il donne des détails sur certains préjugés thérapeutiques qui poussent de nouveau à commettre de véritables actes criminels.

Quant à l'ordre public, la législation actuelle contient nombre de dispositions. On pourrait ajouter à l'art. 330 C. p., visant l'outrage public à la pudeur, les mots « provocations obscènes ». Mais cette disposition viserait aussi bien les hommes que les femmes.

Quant au délit de contamination, *M. Bulot* montre que sa recherche ne pourrait être qu'un instrument de chantage.

La Commission a tenu une deuxième séance le lendemain matin, 19 mars.

M. d'Iriart d'Etchepare, député, ancien maire de Pau, après avoir montré l'impossibilité de créer le délit de contamination, décrit la situation désespérée d'une fille en carte de province. Il considère que le régime policier actuel doit être supprimé. Quant aux jeunes filles mineures, elles doivent être recueillies.

M. le professeur Augagneur constate que personne ne défend plus la réglementation existante (*supr.*, p. 524). S'il admet le droit indi-

viduel pour une femme de se prostituer, il n'admet pas que des personnes puissent tirer profit de la prostitution d'autrui. Donc, c'est la suppression des maisons de tolérance et de rendez-vous.

Il demande que la loi punisse le racolage scandaleux; mais il condamne toutes arrestations préventives autres que celles faites pour constater l'identité de la personne. La personne inculpée sera traduite devant un tribunal.

Toute femme poursuivie pour racolage sera condamnée plus sévèrement, si elle n'a pas un certificat médical constatant qu'elle n'est pas malade. En tout cas, il faut une loi spéciale. Il est impossible de laisser les 36.000 maires de France agir chacun à sa guise.

M. Lépine diffère de *M. Augagneur* sur ce point. Il demande que la femme s'inscrive désormais elle-même. Seulement, elle sera arrêtée quand elle ne se sera pas déclarée.

Le *D^r Landouzy* rappelle qu'avec les *D^{rs} Queyrat* et *Gaucher*, au Congrès de Bruxelles (*Revue*, 1902, p. 1201), il avait déclaré la réglementation illégale, tracassière, inefficace, immorale. Il constate que, dans la commission, tout le monde semble d'accord sur ces divers points. Il conclut au droit commun.

Le *D^r Lande*, maire de Bordeaux, dit que ce sont toujours les mêmes femmes qui sont arrêtées. Les maisons publiques sont des foyers de contamination.

Relativement à la vertu des agents des mœurs, *M. le D^r Augagneur* rappelle qu'un chef de division de la préfecture de Lyon, qui a fini en cour d'assises, avait, pendant dix ans, exploité tous les genres de prostitution.

Sur la proposition de *M. Milliès-Lacroix*, sénateur, la discussion générale est close. Il est entendu que, d'ici la prochaine séance qui aura lieu au mois de mai, la Commission sera saisie de propositions de loi, de manière qu'on puisse discuter sur les textes précis.

JEUX D'ARGENT ET JEUX BARBARES. — Comme nous l'avions annoncé (*supr.*, p. 326), la section parisienne de la Ligue française de la moralité publique a étudié la question de savoir s'il y avait lieu de fonder une Ligue contre les jeux d'argent et les jeux barbares.

Dans ses séances du 25 février et du 25 mars, elle a entendu successivement un rapport présenté par *M. Louis Comte*, secrétaire général, puis des communications de *MM. Honorat*, chef de la première division à la préfecture de Police de Paris, *Paul Beurdeley*, maire du VIII^e arrondissement, président de l'Association de la presse de l'Enseignement, *Anatole Leroy-Beaulieu*, membre de l'Institut,

Coutaud, président de la Société protectrice des animaux, Philippe Jalabert, doyen honoraire de la Faculté de droit de Nancy, etc.

Il est ressorti de ces deux séances qu'il importait de créer, contre l'envahissement du jeu, une Ligue spéciale et qu'il était désirable que cette Ligue fût constituée à bref délai.

Un Comité d'initiative a été désigné aussitôt; il est composé de M^{me} Dauquaire et de MM. L. Albanel, P. Beurdeley, Coutaud, Daudé-Bancel, Fernand Faure, L. Guébin, H. Hayem, G. Honorat, Ch. Jalabert, D^r Legrain, Anatole Leroy-Beaulieu, M. Mangin, D^r Maréchal, A. Nast, Nordling, Pimienta, Eug. Réveillaud, Henri Robert, Rossignol, Serin, Gabriel Tarde, Vacherot et R. Vimard.

H. H.

HÔPITAUX PÉNITENTIAIRES. — Le *Journal officiel de la Guyane française*, arrivé le 25 mars à Paris, publie la circulaire ci-après relative à la laïcisation des hôpitaux pénitentiaires et au remplacement des sœurs par des condamnés de bonne conduite :

Paris, 8 janvier 1904.

Le Ministre des Colonies à M. le Gouverneur de la Guyane,

En vue d'assurer, en ce qui concerne l'administration pénitentiaire, l'exécution des prescriptions contenues dans la circulaire du 25 novembre dernier, relative à la laïcisation des hôpitaux, il importe de se préoccuper sans retard de l'organisation du personnel destiné à remplacer les religieuses au fur et à mesure de leur rapatriement.

Il y aura lieu, en conséquence, de placer des condamnés de bonne conduite dans les emplois d'infirmiers qui pourront leur être attribués sans inconvénients. Quant aux postes spéciaux ou nécessitant une absolue confiance, ils ne devront, par mesure de sécurité, être confiés qu'à des personnes libres recrutées dans la colonie même, et sur le nombre desquelles vous voudrez bien m'adresser des propositions.

LE POUVOIR ADMINISTRATIF D'INTERNEMENT EN INDO-CHINE. — Nous avons analysé (*supr.* p., 501) une lettre adressée au Ministre des Colonies par le Comité de protection et de défense des indigènes au sujet des internements par voie administrative en Annam et au Tonkin.

Le Ministre des Colonies vient de répondre au président du Comité de protection et de défense des indigènes par la lettre suivante :

Le 1^{er} février dernier, vous avez appelé mon attention sur plusieurs arrêtés du gouvernement général de l'Indo-Chine prononçant l'internement administratif à temps ou à vie de Chinois et d'Annamites à Poulou-Condore.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai transmis votre mémoire à M. le gouverneur général de l'Indo-Chine en le priant de m'envoyer des renseignements détaillés sur les conditions dans lesquelles ont été pris les arrêtés que vous incriminez.

J'avais, d'ailleurs, déjà fait part à M. Beau de l'entretien que nous avons eu à ce sujet au commencement de janvier. Par un câblogramme du 8 mars courant, ce haut fonctionnaire m'a avisé qu'il avait réduit à dix ans l'internement prononcé par l'arrêté du 7 juin 1903 à l'égard des Chinois Ly-Phu-Tian, Lun-a-San et Tram-Nam et de l'Annamite Le-Van-Queo.

Il m'annonce en même temps l'envoi d'un rapport.

Je ne manquerai pas de vous en communiquer les conclusions.

Agréé, etc.

G. DOUMERGUE.

AUDIENCES FORAINES A MADAGASCAR. — Un décret du 2 mars autorise, à Madagascar, les administrateurs investis des fonctions de juge de paix à tenir des audiences foraines dans les localités de leur circonscription. Les fonctions de greffier sont remplies par un fonctionnaire européen choisi sur place.

INCENDIES AU CONGO. — Les incendies des savanes herbacées au Congo français, où ils sont fréquents, causent parfois de très sérieux préjudices en se propageant aux forêts qui constituent l'une des principales richesses de la colonie.

Il a dès lors paru indispensable d'édicter contre les auteurs de ces incendies des pénalités sévères, supérieures à celles du droit commun.

En conséquence, un décret du 10 mars dispose :

Art. 1^{er}. — Ceux qui, par des feux de brousse ou par l'incendie de savanes herbacées, auront communiqué le feu à des forêts d'essence ou d'arbres à latex, à des plantations ou aux propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, seront punis d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés par les personnes lésées.

Art. 2. — Les chefs de village pourront être punis d'amendes collectives, et le déplacement des villages ou groupes de villages placés sous leur autorité, pourra être ordonné par le jugement de condamnation.

Art. 3. — Les dispositions de l'art. 463 C. p. sont applicables.

LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE EN ITALIE. — La cause de la condamnation conditionnelle est, on peut le dire, définitivement gagnée, et les applications parfois maladroites ou fâcheuses que l'on a pu signaler de la loi du sursis n'empêchent pas que son utilité et son efficacité ne soient désormais incontestables. On peut s'étonner

que l'Italie, qui a réalisé tant de progrès dans le droit pénal, n'ait pas encore adopté cette institution. Ce n'est pas que son Parlement n'ait été depuis assez longtemps saisi de la question. Nos lecteurs connaissent les projets de loi déposés par MM. Bonacci, Gianturco et Lucchini (*Revue*, 1903, p. 937). Le 5 février dernier, le Garde des Sceaux, M. Ronchetti, soumettait à son tour à la Chambre un nouveau projet de loi sur cette matière. En voici l'économie.

Le juge pourra ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la peine pendant un délai qu'il fixera, mais qui ne dépassera jamais le temps nécessaire pour la prescription de la peine, au profit de tout individu n'ayant jamais encouru antérieurement la réclusion, qui est condamné à une peine ne dépassant pas trois mois de réclusion ou six mois de détention, de confinement ou d'arrêt, ou à une amende qui, convertie en journées de prison suivant les règles du Code pénal, n'équivaut pas à une condamnation supérieure à trois mois de réclusion ou à six mois des autres peines corporelles. Le projet ajoute : « Le délai sera double pour les femmes, les mineurs et les individus âgés de 60 ans accomplis. » Il semble donc, et le résultat peut surprendre, qu'à l'égard des condamnés de cette catégorie le projet de loi entend prolonger le délai de prescription de la peine.

HENRI PRUDHOMME.

LE DOMICILE FORCÉ EN ITALIE. — L'institution du *domicilio coatto* a fait depuis longtemps, en Italie, l'objet des plus vives critiques. Elle permet l'application de véritables peines sans l'intervention d'une sentence judiciaire et, par conséquent, elle porte la plus grave atteinte à la liberté individuelle; en outre, son efficacité au point de vue de la prévention de la récidive est quasi nulle. Un nouveau projet de loi, déposé le 30 janvier sur le bureau de la Chambre de députés par les Ministres de l'Intérieur et de la Justice, MM. Giolitti et Ronchetti, la remplace par la peine accessoire de la relégation, que les tribunaux pénaux et les cours d'assises, à l'exclusion des préteurs, devront désormais obligatoirement prononcer contre les délinquants habituels, majeurs et du sexe masculin, n'ayant pas atteint l'âge de 65 ans.

Seront considérés comme délinquants habituels :

1° les individus ayant encouru quatre condamnations à la réclusion dont deux, pour délit quelconque, supérieures à six mois et deux pour l'un des délits suivants : séquestration de personnes (art. 146 C. p.), violence privée et menace avec armes (art. 154 et 156, 1°), péculat, concussion (art. 168 et 169), violence et résistance à l'autorité (art. 187 à 190), association en vue de commettre un délit

(art. 248 à 250, fausse monnaie ou falsification des titres reposant sur le crédit public (art. 256, 257 et 258, 1°), incendie, submersion et inondation (art. 300 à 309), délits contre la sécurité des moyens de transport et de communication (art. 312, 313, 315, 317), empoisonnement des eaux ou des denrées alimentaires (art. 318), violence charnelle (art. 331), *lenocinio* ou excitation à la débauche (art. 345 à 347), homicide (art. 364 à 368), lésions personnelles (art. 372, nos 1 et 2), vol (art. 403, nos 1 à 6 et 404) pourvu que la valeur de l'objet ne soit pas minime, rapine, extorsion et rançonnement (art. 406 à 411), recel habituel (art. 421), banqueroute frauduleuse, délits prévus par les art. 1^{er} à 6 de la loi du 19 juillet 1894 réprimant les crimes commis à l'aide de matières explosives;

2° Les individus ayant encouru six condamnations à la réclusion dont cinq pour un délit quelconque et une pour l'une des fautes ci-dessus énumérées, pourvu que cette dernière soit prononcée pour une durée supérieure à 6 mois.

3° Les individus *ammoniti* et soumis à la surveillance de l'autorité de sûreté publique qui ont encouru trois condamnations à la réclusion pour délit contre les personnes, la propriété ou pour violence ou résistance envers l'autorité;

4° Les individus ayant encouru deux condamnations à la réclusion dont une pour homicide consommé ou tenté ou *preterintenzionale* (violences ayant occasionné la mort sans l'intention de la donner) et l'autre pour violences graves (art. 372 nos 1 et 2 C. p.)

La relégation, dont la durée variera entre cinq et quinze ans, se subira dans des colonies spéciales, établies sur un territoire appartenant à l'État. Les condamnés seront astreints au travail. Après trois ans, ils pourront obtenir le bénéfice de la libération conditionnelle. Ils cesseront d'être soumis à la relégation, s'ils viennent à être atteints d'une maladie incurable les rendant impropres au travail.

Les relégués ayant obtenu la libération conditionnelle demeureront soumis à la surveillance spéciale de l'autorité. Ceux qui, durant la relégation, viendront à encourir pour un nouveau délit une condamnation supérieure à six mois de réclusion seront condamnés, en outre, obligatoirement à dix ans au moins de relégation supplémentaire.

Les individus actuellement soumis au domicile forcé, qui ne se trouvent pas dans l'un des cas de relégation, seront libérés dans les trois mois de la promulgation de la nouvelle loi après vérification de leur situation légale par la chambre des mises en accusation de

la Cour d'appel. Les autres seront déférés au tribunal pénal de leur résidence, qui prononcera.

Une disposition transitoire décide qu'en attendant l'organisation des colonies nouvelles, les relégués continueront à demeurer dans les lieux assignés aux individus astreints au domicile forcé et à être soumis à la même discipline que ces derniers. Combien de temps durera ce provisoire? S'il se prolongeait, la nouvelle loi n'aurait qu'un ces effets, réduire le nombre des individus soumis au *domicilio coatto*.

Henri PRUDHOMME.

LE RIFORMATORIO DE BOSCO MARENGO. — L'honorable M. Paolo Canobbio ne croit pas avoir terminé sa tâche, le jour où ses pupilles quittent le *Riformatorio* (*Revue*, 1903, p. 1288). Il tient à les suivre dans la vie libre, à se renseigner sur leurs occupations et sur leur conduite et à contrôler ainsi par des faits l'efficacité de l'éducation moralisatrice qu'il s'est efforcé de leur donner, et qu'avec Quintilien il estime devoir être le fruit le plus utile de l'instruction : *Emendatio pars studiorum longe utilissima*.

Profitant, le 29 novembre 1903, de la distribution des récompenses à son institut, il a résumé les résultats particuliers de son enquête sur les libérés de l'année 1901, dans un discours que reproduit la *Rivista di Discipline carceraria*. Durant cette année, 121 pupilles quittèrent le *Riformatorio*; un seul avait atteint sa majorité, et était en conséquence arrivé au terme légal de son internement.

De ce chiffre il faut déduire 3 décès, 4 internements dans un asile d'aliénés et 4 libérations motivées par l'état de santé de pupilles reconnus tuberculeux, et 3 jeunes gens émigrés en Amérique avec leurs familles peu de temps après leur sortie du *Riformatorio* et sur lesquels aucun renseignement n'a pu être recueilli.

Restent donc 108 jeunes gens dont la conduite a pu être vérifiée. Sur ce nombre : 62 ont toujours eu une conduite bonne, 15 une conduite douteuse, 31 une conduite mauvaise. Mais, avant d'inscrire ces derniers chiffres au déficit de son compte moral, l'honorable directeur observe, avec raison, qu'il convient d'en défalquer les pupilles libérés malgré son avis formel et qu'il signalait comme n'ayant pas encore donné des preuves suffisantes d'amendement. A leur égard, il n'y a pas eu, à proprement parler, échec de l'éducation correctionnelle, mais bien insuffisance de cette éducation, par la faute de ceux dont l'autorité a malheureusement prévalu sur la prévoyance et les conseils du directeur (*supr.*, p. 596). En tenant compte de ces corrections nécessaires, on arrive à réduire respectivement à 7 et à 16 le

nombre des libérés dont la conduite a été médiocre ou mauvaise : soit 25 0/0 seulement d'échecs.

Les résultats de cette statistique sont les plus satisfaisants qu'il ait encore été permis de noter; et M. Canobbio estime que ce succès est dû, au moins en partie, à un système de récompenses et de punitions collectives appliqué depuis 1900. Les pupilles sont divisés en brigades rivales, ou mieux d'émulation, et celle dont les membres ont encouru le plus petit nombre de punitions ou obtenu le plus grand nombre de bon points, reçoit à la fin de l'année une mention honorable. Si dans un atelier un pupille commet une dégradation volontaire, l'atelier entier voit réduire sa récréation qui est remplacée par une lecture collective, etc. Enfin, les pupilles composant la classe dite de *merito* sont appelés à élire, à la majorité des voix, un comité d'honneur de 12 membres chargés d'assister le directeur dans l'organisation des fêtes et d'accompagner les visiteurs. H. P.

LA POLICE DES MŒURS EN ESPAGNE (1). — Vous me posez cette question spéciale : « Êtes-vous partisan de l'arbitraire administratif ou de la réglementation légale ou judiciaire? »

Je suis un ennemi résolu de l'arbitraire! La raison, en ce qui concerne spécialement la réglementation de la prostitution dont vous m'entretenez, c'est que je vois, à côté de la *traite des blanches* exploitée par le public, une autre *traite des blanches* exploitée par les autorités administratives et par l'autorité judiciaire; il en est ainsi en France, comme dans tous les autres pays.

Un point ne peut faire difficulté. Il est impossible de ne pas matriculer les maisons publiques de prostitution et de ne pas imposer à ceux qui les soutiennent ou aux femmes qui les habitent, l'obligation de satisfaire à certaines conditions d'hygiène, d'éviter d'une façon absolue que l'on puisse, de l'extérieur, soupçonner le commerce pratiqué à l'intérieur, enfin de ne pas interdire aux pensionnaires de ces maisons de monter une sorte de faction à la porte pour attirer l'attention des passants.

Nul doute, non plus, que les femmes exerçant leur profession dans les maisons de débauche doivent être visitées par des médecins sans sortir de leur domicile. L'hygiène l'exige. Mais comment éviter que les agents de l'autorité, depuis les plus élevés en grade jusqu'aux plus infimes, et les médecins eux-mêmes, n'aient pas certaines complaisances, tant en ce qui concerne la communication visuelle ou directe

(1) Lettre à M. le Secrétaire général sur la *Police des mœurs* en Espagne.

avec l'extérieur qu'en ce qui touche les conditions de salubrité des habitations, l'obligation d'inscrire sur un registre toutes les pensionnaires, et les visites médicales?

Si nous pouvions supprimer cette partie de la *traite des blanches* exploitée par la police et par les médecins, nous aurions résolu une partie du problème.

Occupons-nous maintenant d'un autre aspect du sujet : les maisons de *rendez-vous*.

Sur ce point, une distinction s'impose : l'autorité, qu'il s'agisse de la police ou des juges, ne doit jamais intervenir tant qu'il n'existe pas de faits concrets punissables ; elle ne doit jamais intervenir qu'à la requête d'une partie intéressée, je veux dire les voisins se plaignant de faits scandaleux, les parents d'une mineure adressant une plainte à l'autorité judiciaire, les intéressées se disant victimes de violences.

C'est seulement lorsqu'il existe des faits *prouvés* que l'autorité judiciaire doit intervenir, et son intervention doit avoir pour objet d'assujétir ces maisons de rendez-vous, au régime des maisons de tolérance.

Il y a une troisième catégorie de prostituées : elle comprend les femmes qui, dans les rues, promenades, cafés, théâtres et autres lieux publics, provoquent par leurs œillades, leurs gestes, leurs propos, et même par leurs actes, les assistants ou les passants. Ces femmes doivent être arrêtées, encore que l'on courre le risque que les agents de la police administrative ou judiciaire puissent abuser de leurs fonctions, en pardonnant à celles qui ont vraiment causé du scandale, et en faisant des menaces à celles qui n'ont donné aucun motif de plainte, pour faire payer aux unes et aux autres, une tranquillité momentanée, moyennant certaine rétribution. Les contraventions de police dont nous avons parlé en premier lieu et celles de scandale public, doivent toujours être punies par les juges de paix, jamais par la police ni par l'autorité administrative. En aucun cas les juges ne doivent avoir la faculté de percevoir des droits. Tout versement pécuniaire imposé doit avoir le caractère d'une amende et être payable sur papier timbré, afin que ni les juges ou leurs greffiers n'aient un intérêt personnel à augmenter les frais.

Les femmes détenues pour infraction aux règlements de police et d'hygiène doivent être conduites dans un asile spécial ayant en même temps le caractère d'hôpital pour le traitement des maladies vénériennes, et en évitant ce qui passe à Paris dans la prison de Saint-Lazare. Elles devront pouvoir y travailler et y recevoir l'instruction.

Les détenues qui font profession de prostitution vénale, ainsi que les maîtresses de maisons de tolérance ou de rendez-vous doivent seules être conduites dans une prison, lorsque après avoir été jugées par le juge de paix, celui-ci estime qu'elles ont commis un délit de droit commun devant être déféré à la justice ordinaire.

Il faut tenir compte que le problème de l'organisation ou de la tolérance de la prostitution vénale n'offre de difficultés que dans les grands centres de population.

J. ALVAREZ MARIÑO.

LA PROSTITUTION EN PRUSSE. — En ce qui concerne les pouvoirs respectifs du juge et de la Police, il y a une rectification à faire. (*supr.*, p. 520, ligne 7). Il faut remplacer les mots « la placer... ordonner » par « et déclarer admissible ». Le juge, en effet, ne peut *jamais* placer lui-même qui que ce soit sous la surveillance de la Police (1) ; il ne peut pas davantage ordonner l'internement dans un *Arbeitshaus* (maison de correction) (2) ; il se contente de la déclarer admissible : c'est l'Administration qui l'ordonne, jusqu'à deux ans, en vertu d'un pouvoir absolument arbitraire.

Quant à l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à 3 mois en cas de récidive, il est subi : jusqu'à 8 jours, à la prison *Stadtvoigtei* (*Revue*, 1900, p. 837) ; au delà de 8 jours, à Tegel (1902, p. 1064).

RÉPARATION D'UNE ARRESTATION INJUSTE (3). — Un projet de loi a été présenté au Reichstag (*Entschädigung unschuldig Verhafteter*). Il est utile à connaître, au moment où la Chambre des députés italiens va s'occuper d'un projet analogue.

D'après le projet allemand, pourront prétendre à une réparation payée par la Caisse de l'État (*Entschädigung aus der Staatskasse*) tous ceux qui après avoir subi une détention préventive (*Untersuchungshaft*) ont été acquittés par jugements publics ou à l'égard desquels a été rendue une ordonnance de non-lieu (*Hauptverhandlung*). Mais il s'agit des cas où la procédure a réellement démontré l'innocence et non des cas où il y a eu seulement suspension de la procédure.

L'individu reconnu innocent n'a droit à aucune réparation quand c'est le ministère public qui renonce lui-même à l'accusation.

(1) Un tribunal ne peut jamais que déclarer admissible la surveillance de la Police ; c'est l'Administration qui statue. Mais les prostituées, comme telles, ne sont jamais soumises à cette surveillance.

(2) C'est dans l'établissement de Rummelsburg qu'est subi cet internement, pour les personnes condamnées à Berlin. (*Revue*, 1900, p. 838.)

(3) Extrait de la *Rivista penale* de mars. — Cf. *supr.* p. 515.

La réparation consiste dans la compensation du dommage matériel (*Vermögensschaven*) causé par l'arrestation et la détention; elle ne s'étend pas au dommage moral.

La demande de réparation n'est pas admise :

a) Quand l'individu a dolosivement ou par une grave négligence (*grobe Fahrlässigkeit*) provoqué l'arrestation;

b) Quand la conduite de l'individu, tout en n'étant pas délictueuse, a cependant offensé les bonnes mœurs;

c) Quand l'individu a, dans les 3 ans précédant l'arrestation, subi une condamnation pour vagabondage ou mendicité.

La question du droit à la réparation est décidée par le même juge qui a rendu le jugement d'absolution ou l'ordonnance de non-lieu.

Il n'y a aucun recours contre la sentence du juge.

Le montant de la réparation est fixé par le Ministre de la Justice contre la décision duquel on peut recourir au tribunal de l'Empire.

Le droit de demander une réparation appartient non seulement à l'individu reconnu innocent, mais, s'il est mort, à tous ceux auxquels il devait assistance.

La réparation est à la charge de l'État confédéré dans le territoire duquel a eu lieu le procès.

Le droit à la réparation appartient aux détenus militaires qui se trouvent dans les conditions prévues par la loi. Le droit n'est accordé qu'aux étrangers dont l'État offre une réciprocité de condition juridique.

CAMOIN DE VENCE.

POLICE SCIENTIFIQUE. — Dans tous les pays on se préoccupe d'organiser de la manière la plus efficace les moyens d'atteindre les criminels (*Revue*, 1903, p. 983). Depuis longtemps, Berlin possède une école pour ses commissaires de police et ses officiers de paix. La ville de Hanovre vient de suivre son exemple. A cette occasion, *le Temps* du 5 mars étudie l'intérêt de la création d'une Académie, d'une École supérieure des sciences policières.

« Prenez les fonctions les plus simples de la Police, celles qui ont pour but le maintien de l'ordre matériel sur la voie publique. A première vue, il semble que l'énergie et la décision suffisent. Mais non. Il faut aussi quelque connaissance de la psychologie des foules. Combien de fois le discernement instruit préviendrait-il l'emploi de la rigueur ! Chez nous, surtout où un mot bien venu, un geste heureux ont tant d'action sur les gens ! Or, la psychologie des foules, cela s'apprend. Les vieux procédés empiriques doivent céder le pas à des notions réfléchies, élaborées. Il y aura, un jour (et pourquoi pas le

plus tôt possible, puisque le résultat sera un progrès du sentiment d'humanité ?), une Police de la rue scientifiquement établie et conduite.

» S'agit-il de la recherche des malfaiteurs ? Ici encore, les livres — qui ne sont, après tout, que de l'expérience condensée et écrite — ont beaucoup à révéler aux futurs agents, aux futurs commissaires. Non pas que toutes les conclusions des criminologistes de la nouvelle école doivent ou puissent être admises sans conteste. Mais, s'il est permis et même prescrit de faire des réserves, on doit reconnaître que l'état d'âme du délinquant et du criminel, ses mœurs, sa façon de vivre, sont aujourd'hui bien mieux connus qu'autrefois, et qu'il ne serait pas inutile que la connaissance en fût popularisée parmi les policiers.

» Entre le crime et la folie, le rapport est étroit. Il arrive bien souvent que l'homme de police ait en face de lui un dément, alors qu'il s'attendait à trouver un assassin vulgaire, ou un vulgaire voleur. Le traitement qui convient, dans ce cas, au suspect, ou au prisonnier, change du tout au tout. Soutiendra-t-on que la lumière naturelle suffise à éclairer l'homme de police ? Non certes. Il devrait posséder, à défaut d'une compétence étendue en médecine mentale, quelque idée des données essentielles de cette science. Il me serait que trop facile de citer ou d'imaginer des cas touchant à l'honneur des familles où de graves erreurs, très préjudiciables seraient évitées, si le fonctionnaire ou l'agent mêlé à ces cas était instruit des choses que tous ceux de sa profession ignorent encore. Résignons-nous à leur enseigner ce qu'ils ont besoin de savoir.

» Il ne faut pas se dissimuler que l'éducation scientifique des futurs officiers de police amènerait de grands changements. La fonction serait plus recherchée, parce qu'elle serait plus considérée. Le type légendaire de policier de plein air, subtil et protéiforme — Vidocq et ses pareils — disparaîtrait, pour faire place à un type tout différent, celui du jeune docteur ès sciences spéciales, plongé dans la lecture des bouquins et la fréquentation des laboratoires. Le personnage y perdrait en pittoresque, mais il y gagnerait en puissance. Armé de quelques-uns de ces secrets que la science communique à ceux qui la cultivent, il apparaîtrait aux malandrins comme un ennemi plus redoutable, et aux gens paisibles comme un protecteur plus efficace (*Revue*, 1903, p. 330).

» L'objection — la seule, mais qui ne manquera pas de se produire — c'est qu'il y a quelque excès, et peut-être quelque péril à faire ainsi passer avant tout la préparation théorique aux différents métiers.

Jadis, la transmission du minimum exigible de connaissances se faisait par la coutume seule. On apprenait un métier, en le regardant pratiquer... Mais c'est la science elle-même qui se fait sa part dans l'activité pratique, et tend de plus en plus à la diriger. D'où quelques inconvénients, peut-être; mais sûrement, des avantages en plus grand nombre, et bien précieux.

» Je ne veux pas dire par là que des policiers sortis de quelque école normale purgeront la terre de tous les crimes et de tous les délits. Car, hélas! Il y a aussi une école normale du vice, dont les maîtres et les disciples savent tirer parti de la science (*ibid.*, p. 328). »

M. GALKINE-VRASKY. — A l'occasion du cinquantième anniversaire de son entrée dans l'administration, notre éminent collègue S. E. M. Galkine-Vrasky vient d'être nommé Secrétaire d'État, par rescrit impérial en date du 10 février; il conserve en même temps ses fonctions de conseiller intime et de membre du Conseil de l'Empire. Cette haute distinction est la juste récompense des services considérables de M. Galkine-Vrasky, tant comme directeur général des prisons que comme représentant de l'Empire russe dans la Commission internationale et dans les Congrès pénitentiaires. Ajoutons que les termes particulièrement flatteurs dans lesquels est conçu le rescrit impérial augmente encore son prix. Nous prions M. Galkine-Vrasky d'agréer les plus sincères félicitations de la *Revue pénitentiaire*.

H. P.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA PENALE. — *Février*. — *La reconstitution historico-juridique du délit de péculat dans le droit grec et romain* (*supr.*, p. 613).

De la nature juridique des contraventions en elles-mêmes et par rapport à l'action civile de dommage, par A. Gismondi. — La question vivement débattue de l'admissibilité ou, du moins, de la constitution de la partie civile dans les procès pour délits contraventionnels a donné une nouvelle impulsion à l'examen de la théorie générale des contraventions.

Ne voulant pas rentrer ici dans cette discussion souvent recommencée, nous nous bornerons à rappeler que la doctrine moderne reconnaît entre la contravention et le délit une différence qualitative; mais qu'elle considère néanmoins les contraventions comme des faits intrinsèquement illicites par la violation d'une prescription légale.

La jurisprudence paraît avoir admis que la contravention, ne cau-

sant pas, à proprement parler, une lésion juridique, ne devait pas rendre possible la constitution de partie civile. Il y a, à ce sujet, des discussions qui nous semblent dégénérer en subtilités. Ce qui doit prédominer, c'est que, si la contravention cause un dommage privé, il serait injuste de ne pas donner tous les moyens d'obtenir la réparation du dommage et, par conséquent, de ne pas permettre la constitution de partie civile.

Chronique. — *Notice nécrologique sur Pietro Nocito*. — C'était un des éminents collaborateurs de la *Rivista* avec qui nous avons eu les meilleurs rapports et dont nous avons souvent apprécié les remarquables études. Nous citerons parmi ses œuvres : *Prolégomènes à la philosophie du droit pénal et civil*; *Études sur la Cour d'assises*; sur *la liberté conditionnelle*; sur *la police judiciaire*; sur *l'instruction préparatoire*. M. Nocito, d'une intelligence élevée et d'un caractère libéral, a marqué son empreinte dans la haute science du droit italien.

De l'enseignement universitaire de la procédure pénale. — On insiste, avec raison, pour obtenir le dédoublement de la chaire universitaire qui est destinée à la fois au droit pénal et à la procédure pénale. Il n'y a vraiment aucune raison pour que la procédure pénale, d'un intérêt si considérable, ne soit pas traitée avec la même faveur que la procédure civile.

Réforme du Code de procédure pénale. — Un décret ministériel désigne de nouveaux membres pour faire partie de la Commission de réforme.

Principes de droit traditionnel dans l'Assaorta. — Le bulletin officiel de la colonie d'Érythrée rend compte d'une assemblée des chefs de tribus de l'Assaorta qui a fixé les principes de droit traditionnel devant servir de base à l'administration de la justice dans la colonie. Le *Rachbe* (assemblée des chefs) reconnaît qu'on doit se rapprocher le plus possible des principes de la loi italienne.

Les mineurs en correction. — Une circulaire ministérielle du 21 décembre 1903 demande des rapports trimestriels très complets pour bien apprécier l'état moral des mineurs, la situation des familles, etc. L'essentiel est d'organiser une surveillance plus efficace.

Commission consultative de la magistrature. — Un décret du 7 janvier 1904 institue la Commission consultative pour les nominations, promotions et permutations des magistrats du siège et des fonctionnaires du ministère public. Il paraît que la plupart des anciens magistrats manifestent peu de confiance dans cette sorte de *Synhedrin* formé en grande partie de fonctionnaires peu aptes à juger les qualités nécessaires à un vrai magistrat. On croit qu'il vaudrait

encore mieux s'en rapporter aux choix faits par un Ministre sérieusement responsable. Nous estimons que ce qui est le plus à craindre, en pareille matière, est l'immixtion des influences politiques, électorales, etc. Or, si l'on composait la Commission consultative de membres indépendants, d'une compétence et d'une dignité hautement reconnues, on serait plus à l'abri des ingérences politiques qu'avec le choix arbitraire du Ministre, toujours nécessairement l'homme d'un parti.

Mars. — *Le secret professionnel des journalistes* (supr., p. 615).

Sur certaines institutions complémentaires du Code pénal. — C'est le rapport de l'éminent Luigi Lucchini à la Commission de statistique judiciaire et notariale. Il examine, successivement, la réprimande judiciaire, l'arrêt à domicile, la prestation du travail en remplacement de l'arrêt ou de l'amende, la consigne domestique (infr., p. 652).

Nous sommes disposés à croire, comme l'ont affirmé plusieurs procureurs généraux dans leurs rapports, que les individus auxquels on applique la réprimande sont, pour la plupart, des gens grossiers, sans aucune éducation, n'ayant que peu de sensibilité et sur lesquels l'effet moralisateur est absolument nul. D'où il résulte que la réprimande équivaut à l'absence de toute peine (Cf. *Revue*, 1902, p. 171 et 926.)

L'arrêt à domicile est rarement appliqué, à cause de la difficulté d'avoir une surveillance suffisante pour assurer l'exécution de la peine.

La prestation de travail est inexécutée le plus souvent, faute d'établissements où l'on puisse donner du travail.

La consigne domestique a pour but d'éviter de mettre un mineur de 9 à 14 ans dans un établissement de correction. On le consigne à ses parents en leur recommandant une grande surveillance, sous peine pour eux, si le mineur commet un délit quelconque, d'encourir une amende (jusqu'à 2.000 livres).

Sans doute, si ces diverses peines de degré inférieur sont très rarement appliquées et mal exécutées, il doit y avoir manque de zèle de la part des magistrats; mais il y a surtout chez eux conviction profonde que ce sont des mesures inefficaces.

M. Lucchini estime que, pour obtenir une application sérieuse, il faut une action énergique et incessante des représentants du Ministère public et, spécialement pour la prestation du travail, la promulgation des ordonnances réglementaires, voulues par les art. 6 et 19 du décret royal du 1^{er} décembre 1889.

Chronique. — *Contre l'extrême lenteur des procès et des jugements.* — M. Lucchini a, le 15 février, adressé une interpellation au Ministre

de la Justice sur la durée excessive des procès. Il est urgent de chercher tous les moyens d'y mettre un terme dans l'intérêt essentiel des justiciables et pour la dignité même de la justice.

Commission de statistique judiciaire. — La Commission adopte les idées émises dans le rapport de M. Lucchini sur la réprimande et la prestation de travail.

Commission consultative et Conseils judiciaires. — Le Ministre de la Justice désigne les membres et insiste pour que les candidats aux divers postes judiciaires s'abstiennent de toutes sollicitations.

Statistique pénitentiaire anglaise (supr. p. 155).

Mesures pour assurer la sécurité du public dans les théâtres. — Une circulaire du Sous-Secrétaire d'État à l'Intérieur insiste pour qu'il y ait une surveillance plus active de la Commission. Les fonctionnaires chargés d'assister aux représentations doivent s'assurer, chaque soir, que toutes les précautions sont exactement prises, en ce qui concerne les pompiers, les appareils, les portes de sûreté, le rideau métallique. On devrait ouvrir, tous les soirs, à la fin du spectacle, toutes les issues même celles de sûreté pour habituer le public à les connaître et à s'en servir.

Lynch Law. — Le crime qui provoque le plus souvent le lynchage est l'attentat commis sur une femme blanche par un nègre (supr., p. 580). Une des principales causes de la fureur populaire est la publicité des débats américains, où la victime est obligée de donner tous les détails de l'outrage subi. Ces récits excitent l'indignation de la foule qui se laisse entraîner aux plus terribles excès contre les nègres coupables. Il serait nécessaire de juger ces affaires à huis-clos; mais, malgré cette précaution, il faudra longtemps encore pour effacer des mœurs américaines cette tache honteuse du lynchage.

Réparation à accorder, en Allemagne, aux individus arrêtés reconnus innocents (supr., p. 645).

Italiens expulsés de la Suisse. — Les expulsions sont de compétence fédérale ou cantonale: les premières presque toutes pour cause politique, les secondes pour toutes sortes de motifs. On se plaint que les expulsions soient prononcées et exécutées, le plus souvent, sans que le Consul italien soit avisé.

Succès électoraux de la lutte contre l'alcoolisme. — Aux dernières élections de la Nouvelle-Zélande, la question de l'alcoolisme a servi de plate-forme électorale (*Revue*, 1897, p. 626). L'électeur devait s'expliquer sur ces trois points: 1^o Faut-il continuer les patentes pour la vente des liqueurs, comme précédemment? 2^o Faut-il les diminuer? 3^o Faut-il ne plus en concéder dans le collège électoral?

En 1894, sur 105.877 votants, il y en eut 41.651 pour la continuation des patentes et 48.856 pour la diminution.

En 1902, sur 310.000 votants, il y en eut 146.290 pour la continuation et 149.583 contre.

En 1908, on arrivera probablement à la majorité des deux cinquièmes voulus par la loi pour que la prohibition soit légale et définitive.

On a vu les femmes accourir au scrutin pour combattre le terrible fléau qui ruine les familles. Elles étaient 78 0/0 en 1895 et 95 0/0 en 1902. Elles prouvent, ainsi, d'une manière éclatante qu'on a eu raison de leur donner le droit de voter. CAMOIN DE VENCE.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — Mars 1904. — Première partie :

1° *Statistique judiciaire*. — Sous ce titre, la *Rivista* publie l'important rapport adressé au Ministre de l'Intérieur par le directeur général des prisons, M. Doria, et qui sert de préface au volume de la statistique pénitentiaire de 1901 (*supr.*, p. 603).

2° *Chambre des députés*. — Projets de loi sur le domicile forcé (*supr.*, p. 640) et la condamnation conditionnelle (*supr.*, p. 639).

3° *Commission de statistique judiciaire*. — Dans sa session de janvier, la Commission s'est préoccupée de rechercher les causes de l'inexécution d'un certain nombre de condamnations. Elle va procéder à une enquête à ce sujet. Elle signale, en outre, que certaines pénalités subsidiaires (réprimande judiciaire, arrêt dans la maison, prestation de travail, *consegna domestica* (1) sont trop peu fréquemment appliquées. Cela tient au défaut de règlements spéciaux et, en ce qui concerne la réprimande, à la procédure trop compliquée. Il importe spécialement que le règlement d'administration publique sur la prestation de travail, prévu dans le décret du 1^{er} décembre 1889, soit enfin promulgué.

4° *Un tribunal pour enfants*. — Étude sur l'organisation et le fonctionnement de la *Juvenile Court* de New-York (*supr.*, p. 570).

5° *Revue bibliographique*. — L'Association Howard. — Cours de médecine légale (analyse du discours d'ouverture du professeur Salvatore). — La correction paternelle (analyse du rapport de M. Beltrani Scalia) (*supr.*, p. 595).

6° *Variétés*. — Fiches biographiques des *pregiudicati* (délin-

(1) On désigne sous ce nom la peine des arrêts subie dans le domicile du condamné faveur dont peuvent bénéficier les femmes et les mineurs lorsque la durée de la condamnation ne dépasse pas un mois (art. 21. C. p. ital.). Cf. *supra*, p. 650.

quants). (Une circulaire récente du Ministre de l'Intérieur a prescrit de dresser des bulletins individuels qui contiendront à côté des notes anthropologiques, la biographie détaillée et complète de chaque délinquant. Il semble impossible que la rédaction de ces fiches puisse jamais donner des garanties suffisantes d'exactitude pour que l'immense travail qu'elle exigera présente une véritable utilité.) — Mineurs en correction paternelle. (Circulaire du Garde des Sceaux, M. Ronchetti, aux premiers présidents.) — Le tatouage anobli (en Angleterre). — Colonisation de l'Érythrée. — Le secret de l'instruction et la presse (circulaire du Garde des Sceaux de France). — La justice criminelle, une condamnation capitale (Miguel et Dolorès Moliero, en Espagne). — La prostitution en Chine.

Deuxième partie. — Actes officiels.

Troisième partie. — 50^e anniversaire de la mort de Silvio Pellico, une visite à la prison du Spielberg, par Francesco Caburi. — Anniversaire de la mort de Verdi, le maestro dans l'intimité. — Jeanne d'Arc, par D. Sandys. — Emmanuel Kant, par Psiche. — Penser aux enfants, par Scipio Sighele. — *Maximes et pensées.* — *Curiosités et nouvelles.* — Œuvres pie d'assistance aux enfants en état d'abandon des condamnés. (Documents mensuels).

Henri PRUDHOMME.

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT PÉNAL (*Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft*, 1903, vol. 24, premier fascicule.

La division tripartite des infractions, par Werner Rosenberg (*supr.*, p. 614).

Sur la notion de la répression, par le Dr Jacques Stern, juge suppléant. — D'après l'auteur, la répression est le mouvement de réaction contre l'auteur d'une faute.

Alexandre Hold von Ferneck : la notion de l'injustice, par le Dr Alexandre Graf de Dolina, à Halle. — Analyse de l'ouvrage de cet auteur.

La grâce conditionnelle dans les différents états de l'Allemagne comparée à la condamnation conditionnelle de l'étranger, par le Dr K. Klec, juge suppléant, membre adjoint au Ministère de la Justice de l'Empire. — Analyse du dernier rapport annuel du Ministère de la Justice, présenté en 1903 au Reichstag, sur l'application de la grâce conditionnelle dans l'Empire d'Allemagne. Depuis le 1^{er} janvier 1903, la grâce conditionnelle fonctionne dans les différents États de l'Allemagne (sauf le Mecklembourg-Strelitz et les deux Reuss) d'après des principes communs. L'auteur rapproche ceux-ci de ce qui est admis

dans les pays étrangers pour la condamnation conditionnelle. Il résume ensuite les résultats que cette institution a produits en Allemagne. Le pourcentage de la grâce définitivement acquise est supérieur chez les femmes (85 0/0) à ce qu'il est chez les hommes (78 0/0), plus élevé chez les adultes (87 0/0) que chez les mineurs (78 0/0), enfin plus forte pour les contraventions (84 0/0) que pour les délits (80 0/0) ou les crimes (77 0/0). Le rapport officiel attribue la cause de cette dernière variation à la durée du temps d'épreuve, qui, étant plus courte dans les infractions légères, surexcite le désir des condamnés d'acquiescer définitivement la grâce.

La transportation en Sibirie avant et après la loi du 12 juin 1900, par Aug. Lœwenstimm, conseiller à la Cour d'appel de Charkoff. — Article intéressant et documenté sur l'histoire de la transportation en Sibirie avant et après le dernier oukase du tsar Nicolas II. L'auteur ne dissimule pas son hostilité contre la transportation, non seulement sibérienne, mais encore à l'île Sakaline, qui est fort coûteuse et ne régénère personne. D'après lui, les 23 millions de roubles qu'elle coûte annuellement permettraient de construire les établissements pénitentiaires qui manquent en Russie et dans lesquels on pourrait tenter l'œuvre d'amendement, de correction et d'intimidation que ne produit pas la peine actuelle. Tant qu'elle n'aura pas complètement disparu, il convient de répéter le mot de Caton; *ceterum censeo Carthaginem esse delendam*.

Tramping with Tramp, extrait de l'ouvrage de Josiah Flynt, traduit par Lili du Bois-Reymond, à Potsdam. — Josiah Flynt Willard est un auteur américain, qui a eu l'idée et la patience de se faire vagabond pendant 10 ans, pour étudier les mœurs et le caractère des gens sans aveu. Il a réuni ses recherches, dont les résultats diffèrent sur certains points des idées courantes, dans un livre dont Lili du Bois-Reymond donne la traduction du premier chapitre.

Le Congrès de l'Union des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire à Stuttgart, par le Dr von Engelberg, conseiller de gouvernement à Mannheim. (V. *Revue*, 1903, p. 1.247.)

J.-A. ROUX.

JOURNAL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — *Septembre 1903*. — *De la responsabilité du jury d'après le nouveau Code pénal* (supr., p. 617).

La méthode juridique dans le gouvernement, par V. Kambourov. — Essai critique concernant le droit public plutôt que le droit pénal.

La défense dans l'instruction préparatoire en France, par I. Zakrevski. — Enquête faite en France sur la loi du 8 décembre 1897.

Ayant cité l'opinion de MM. Paul Jolly, Albanel, Levy Salle, P. Beurdeley, A. Rivière et Yves Guyot, l'auteur conclut avec eux que la loi est incomplète et mal rédigée, mais que son principe est un progrès considérable et s'impose à toute législation civilisée.

Le vol, le meurtre et le chantage dans le nouveau Code pénal, par P. Ifliand.

La réforme du droit de plainte, par A. Boutkovski.

Octobre. — *Commentaire de la loi française du 3 avril 1903, sur la traite des blanches*.

Résultats de la loi russe du 2 juin 1897 sur les délinquants mineurs, par P. Ifliand. — Cette loi a voulu éviter la publicité des débats avec tous ses inconvénients, aux mineurs de 10 à 17 ans, du moins à ceux d'entre eux qui doivent, à la fin du procès, bénéficier d'un acquittement pour défaut de discernement. Elle a donc confié le soin de juger de la question de discernement au tribunal réuni en chambre du conseil, et ce n'est qu'en l'absence du moindre doute sur l'existence du discernement chez ce mineur que celui-ci sera traduit devant le tribunal en qualité de prévenu.

L'auteur se demande s'il ne faut pas abaisser la limite de l'âge maximum qui exige cette mesure préalable et même s'il ne faut pas, pour la fixer, tenir compte des conditions des différentes régions et du caractère de leurs habitants.

L'achat de la chose volée et le recel, par A. Boutkovski.

Novembre. — *Les pouvoirs du juge et la sentence indéterminée*, par K. Chavrov. — Étude très complète de la question si bien connue des lecteurs de notre *Revue*.

Fondements de la justice criminelle contemporaine, par I. Chtchéglouvitov. — Étude approfondie et savante.

Défense des enfants contre les mauvais traitements en Angleterre, par O. Buxhoevden. — Examen de la loi de 1894, due à lord Sheftsbury.

Décembre. — *Les travaux de revision du Code pénal allemand*, par G. Schtilman.

Union internationale de droit pénal. — *Compte rendu des séances du Comité du Groupe russe, du 1^{er} octobre et du 6 novembre 1903*.

S. RAPOPORT.

REVUE DE PSYCHOLOGIE, D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE ET D'HYPNOTISME. — Sous ce titre paraît, depuis le mois de janvier, à Saint-Petersbourg, une publication qui, si l'on en juge par le nom de ses directeurs et rédacteurs et par les études du premier numéro, permet de former pour son avenir de grandes espérances.

Dirigée par MM. V. Bechterev et V. Serebrenikov, elle a pour rédacteurs en chef : M. H. Losski pour la psychologie générale, MM. A. Lasourski et A. Krogious, pour la psychologie expérimentale, M. A. Netchaiev, pour la psychologie pédagogique, MM. L. Blumenau et A. Bari pour la psychopathologie, M. V. Ossipov pour l'hypnotisme, et MM. A. Drill et V. Tchige pour l'anthropologie criminelle et la psychologie sociale.

La rédaction déclare qu'elle croit, en créant cet organe, répondre à un besoin réel de la société russe contemporaine. Et, en effet, il existe bien en Russie un périodique qui s'occupe de psychologie, ce sont les *Questions de philosophie et de psychologie*; mais il est unique, et, de plus, il n'étudie la psychologie que dans ses rapports avec la philosophie. Rien jusqu'ici ne permettait au monde savant, là-bas, d'être au courant du mouvement scientifique qui a acquis aujourd'hui une ampleur si imposante dans les pays de l'Europe méridionale, et de suivre de près les progrès de ces sciences récentes, notamment de la sociologie et de l'anthropologie criminelle.

La nouvelle Revue sera donc certainement la bien venue en Russie, et nous voulons espérer qu'elle ne manquera pas non plus d'intérêt pour les pays où ces connaissances sont cependant déjà si répandues.

Nous rendrons compte, dans nos prochains Bulletins, des travaux qui intéressent plus spécialement le droit criminel, très largement entendu d'ailleurs, — la science criminelle.

S. RAPOPORT.

ERRATA

- Page 375, ligne 3, au lieu de 10.000, lire : 6.000.
 ligne 14, après *sujet*, mettre un point; après *appartient*, mettre une virgule.
 ligne 24, au lieu de *avec un*, lire : avec son.
- Page 466, ligne 24, après *et*, lire : une statistique plus récente.
- Page 492, 3^e avant-dernière ligne, au lieu de 1887, lire : 1878.
- Page 493, ligne 5, au lieu de 23 mars, lire : 31 mai.
 ligne 6, au lieu de 16 mai, lire : 6 juillet.
 ligne 25, au lieu de *par... fédéral*, lire : dans le canton de Neuchâtel, spécialement, mais aussi dans quelques autres cantons.
- Page 494, ligne 6, au lieu de *qui*, lire : et que la condamnation.
 ligne 32, au lieu de *de l'octroi*, lire : du maintien.

Le Gérant : A. PETIBON.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 20 AVRIL 1904

Présidence de M. Henri JOLY.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de mars, lu par M. WINTER, Secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. d'Haussonville, Merveilleux du Vignaux, A. Le Poittevin, Garçon, Berthélemy, de Tarde, Célier, Yvernès, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce l'admission comme membre nouveau de M. Deturck, ancien avocat à la Cour d'appel.

Communication de M. le Président sur la Police des mœurs et clôture de la discussion.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, quand nous nous sommes séparés à la dernière séance, nous ne savions pas si nous continuerions la discussion relative à la Police des mœurs; le Conseil a été d'avis de la suspendre. Absent de Paris, je n'avais pas l'honneur d'assister à la séance du Conseil; mais je me représente assez les raisons qui ont dû décider la majorité. Elle a considéré probablement que nous venions de clore un chapitre important de cette étude et que ce chapitre se fermait sur la délibération du Conseil municipal et sur le projet qu'il avait accepté de M. le préfet de Police. Elle a pensé, je suppose, qu'en présence d'un acte aussi considérable, qui peut donner ouverture à une expérience très délicate, il convenait d'attendre cette expérience afin de juger par des faits, et non pas seulement